

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

URBAIN J. VAES

relatif au septième exercice financier de
la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959) et
à l'exercice 1958 des Institutions Communes

PREMIER VOLUME

- Avant - propos
- Première partie : Analyse financière

Déposé à Luxembourg, le 1^{er} décembre 1959

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

URBAIN J. VAES

relatif au septième exercice financier de
la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959) et
à l'exercice 1958 des Institutions Communes

Ce rapport est divisé en quatre parties :

- Première partie** : Analyse financière
- Deuxième partie** : Dépenses administratives de la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959
- Troisième partie** : Opérations financières et dépenses administratives de la Cour de Justice de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1958-1959
- Quatrième partie** : Opérations financières et dépenses administratives des Institutions Communes pendant leur exercice 1958

<u>VOLUME I</u> Numéros	TABLE DES MATIERES	<u>VOLUME I</u> Pages
	<u>AVANT-PROPOS</u>	
	<u>P R E M I E R E P A R T I E</u>	
	<u>ANALYSE FINANCIERE</u>	
1 - 2	<u>INTRODUCTION: SYNTHESE COMPTABLE ET PLAN DE L'EXPOSE</u>	5
	Tableau N° 1 : Synthèse comptable de la situation financière de la Communauté pendant l'exercice 1958-1959 arrêtée à la date du 30 juin 1959	7
	<u>CHAPITRE I</u>	
	<u>RESSOURCES DE L'EXERCICE 1958-1959</u>	
3	Montant et répartition des ressources de l'exercice	9
	<u>PARAGRAPHE I. : LES RECETTES DU PRELEVEMENT</u>	
4	Montant et répartition des recettes de l'exercice 1958-1959	9
	Tableau N° 2 : Répartition par pays et par groupe de produit des encaissements effectués pendant l'exercice 1958-1959	10
5	Déclarations et encaissements des sept premiers exercices. Sommes restant à recouvrer	10
	Tableau N° 3 : Répartition des prélèvements déclarés sur les productions des sept premiers exercices	11
	Tableau N° 4 : Répartition par pays et par périodes des encaissements relatifs aux productions des sept premiers exercices	11
	Tableau N° 5 : Montants restant à recouvrer	12
6	Autorisation de différer le paiement du prélèvement. Montant des paiements différés	12
	Tableau N° 6 : Encaissements différés du prélèvement pour houille stockée	13

VOLUME I Numéros	TABLE DES MATIERES	VOLUME I Pages
7	Assiette et taux du prélèvement. Procédure de perception et contrôle	14
<u>PARAGRAPHE II. : LES RECETTES DIVERSES</u>		
8	Montant et répartition des recettes diverses	14
9	Intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements de la Haute Autorité	15
	Tableau N° 7 : Intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements pendant l'exercice 1958-1959	15
10	Amendes et intérêts de retard	16
11	Recettes de fonctionnement	16
12	Commission de garantie	18
13	Recettes diverses des Institutions Communes	18
<u>CHAPITRE II</u>		
<u>DEPENSES DE L'EXERCICE 1958-1959</u>		
14	Montant et répartition des dépenses	19
<u>PARAGRAPHE I. : DEPENSES POUR RECHERCHE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE</u>		
15	Provisions et dépenses pour recherche technique et économique	20
16	Principes à la base des interventions de la Haute Autorité	20
17	Tableau des crédits ouverts par la Haute Autorité et des versements effectués pour des recherches techniques et économiques (Tableau N° 8)	21
18	Recherches terminées au 30 juin 1959	22
19	Recherches subventionnées au cours des exercices antérieurs et non terminées au 30 juin 1959	22
20	Recherches subventionnées au cours de l'exercice 1958-1959	23

VOLUME I Numéros	TABLE DES MATIERES	VOLUME I Pages
21	Contrôles relatifs aux dépenses de recherche technique et économique	24
<u>PARAGRAPHE II. : DEPENSES DE READAPTATION</u>		
22	Provisions pour dépenses de réadaptation. Engagements contractés et versements effectués par la Haute Autorité	25
<u>A - AIDES DE READAPTATION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS LICENCIES</u>		
23	Dispositions du Traité. Principes et modalités des interventions de la Haute Autorité	26
24	Interventions décidées par la Haute Autorité	26
	Tableau N° 9 : Dépenses de réadaptation, contributions accordées et versements effectués au 30 juin 1959	27-28
<u>B - AIDES FINANCIERES DESTINEES A ALLEGER LA SITUATION CREEE DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIERE PAR L'ACCUMULATION EXCEPTIONNELLE DE STOCKS</u>		
25	Montants engagés et versés par la Haute Autorité	28
26	Caractéristiques et modalités principales des interventions de la Haute Autorité	29
27	Aides non remboursables	29
28	Aides accordées sous forme d'avances récupérables	29
29	Contrôle des opérations	30
<u>C - ALLOCATION SPECIALE TEMPORAIRE DE CHOMAGE</u>		
30	Montants engagés et versés par la Haute Autorite	30
31	Caractéristiques et modalités principales de l'octroi de "l'allocation C.E.C.A."	30
<u>PARAGRAPHE III. : FRAIS FINANCIERS</u>		
32	Montant et répartition des frais financiers	31

<u>VOLUME I</u> Numéros	TABLE DES MATIERES	<u>VOLUME I</u> Pages
33	Frais bancaires	31
34	Différences de change	31
35	Frais relatifs à la conclusion d'emprunts	32
36	Intérêt bonifié au fonds des pensions	33
37	<u>PARAGRAPHE IV. : REEVALUATION CONSECUTIVE A LA DEVALUATION DU FRANC FRANCAIS</u>	33
	<u>CHAPITRE III</u>	
	<u>LES AVOIRS DETENUS PAR LA HAUTE AUTORITE</u> <u>AU 30 JUIN 1959</u>	
38	Montant et composition des avoirs nets au 30 juin 1959	34
	<u>PARAGRAPHE I. : DISPONIBLE ET REALISABLE AU 30 JUIN 1959</u>	
39	Montant et répartition du "Disponible et Réalisable" au 30 juin 1959	35
40	Comptes bancaires à vue	36
41	Comptes bancaires à terme	36
42	Bons à court et moyen terme, effets avec endossement ou acceptations bancaires, Pfandbriefe	36
43	Portefeuille-titres	36
	<u>PARAGRAPHE II. : DEBITEURS ET CREDITEURS AU 30 JUIN 1959</u>	
44	Montant et répartition des débiteurs et créditeurs	37
45	Avances aux Institutions communes et aux autres Communautés Européennes	37
46	Prêts relatifs au financement des stocks de charbon	38
47	Comptes de tiers débiteurs	38

VOLUME I Numéros	TABLE DES MATIERES	VOLUME I Pages
48	Comptes débiteurs de personnel	39
49	Dépenses à répartir et à régulariser	39
50	Comptes créditeurs des Institutions communes et des autres Communautés	40
51	Comptes de tiers créditeurs	40
52	Virements en cours	40
53	Comptes créditeurs à régulariser	40
54	Intérêts de péréquation dus	40
<u>PARAGRAPHE III. : GESTION ET PLACEMENT DES FONDS</u>		
55	Principes de base	41
56	Rendement et répartition des fonds gérés par la Haute Autorité	41
57	Modalités particulières de placements effectués par la Haute Autorité	42
<u>PARAGRAPHE IV. : AFFECTATION DES AVOIRS DE LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 1959</u>		
58	Nature et montant des affectations	43
59	<u>PARAGRAPHE V. : ACTIFS ET ENGAGEMENTS CONDITIONNELS</u>	44
<u>CHAPITRE IV</u>		
<u>EMPRUNTS CONCLUS ET PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE</u>		
60	Généralités	45
<u>PARAGRAPHE I. : CARACTERISTIQUES ET MODALITES DES EMPRUNTS ET DES PRETS</u>		
61	Tableau des emprunts - Généralités	45
	Tableau N° 10 : Emprunts contractés par la Haute Autorité	46

<u>VOLUME I</u> Numéros	TABLE DES MATIERES	<u>VOLUME I</u> Pages
62	Tableau des prêts - Généralités	46
	Tableau N° 11 : Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds provenant d'emprunts	47
63	Emprunts conclus et prêts consentis au cours des exercices antérieurs. Respect des engagements souscrits par les entreprises et amortissements	48
64	Emprunt conclu aux U.S.A. pendant l'exercice 1958-1959 et prêts correspondants	49
65	Prêts consentis en vue de la construction de maisons ouvrières pendant l'exercice 1958-1959	50
	<u>PARAGRAPHE II. : INTERETS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRETS. SOLDES D'EXPLOITATION DES DIFFERENTS EMPRUNTS</u>	
66	Généralités - Montant global et répartition des intérêts et des commissions	50
	Tableau N° 12 : Intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts. Exercice 1958-1959	51
	<u>CHAPITRE V</u>	
	<u>PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS NE PROVENANT PAS D'EMPRUNTS</u>	
67	Généralités - Réserve spéciale - Montant des prêts accordés et des versements effectués	52
	<u>PARAGRAPHE I. : PRETS DIRECTS A LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES</u>	
68	Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité	53
69	Montant et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité	54
	Tableau N° 13 : Prêts directs consentis par la Haute Autorité en vue de la construction de maisons ouvrières	55

<u>VOLUME I</u> Numéros	TABLE DES MATIERES	<u>VOLUME I</u> Pages
	<u>PARAGRAPHE II. : PRETS CONSENTIS POUR LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES</u>	
70	Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité	56
71	Montant et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité	56
	Tableau N° 14 : Prêts pour la construction expérimentale de maisons ouvrières	57
	<u>PARAGRAPHE III. : PRET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE</u>	
72	Rappel des caractéristiques essentielles du prêt	57
	<u>CHAPITRE VI</u>	
73	<u>ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES</u>	58
	<u>CHAPITRE VII</u>	
	<u>LE FONDS DES PENSIONS</u>	
74	Dispositions du Statut et du Règlement général	59
75	Le fonds des pensions	59
	Tableau N° 15 : Accroissement du fonds des pensions pendant l'exercice 58-59	59
76	Contributions des fonctionnaires et des Institutions	60
77	Bonification d'ancienneté	60
78	Dotation d'intérêts	60
79	Vérification des versements au fonds des pensions effectués par les Institutions	61

<u>VOLUME I</u> Numéros	TABLE DES MATIERES	<u>VOLUME I</u> Pages
	<u>CHAPITRE VIII</u>	
	<u>OPERATIONS DE PEREQUATION</u>	
80	Généralités	62
	<u>PARAGRAPHE I. : LA PEREQUATION CHARBON</u>	
81	Taux du prélèvement. Modalités de péréquation et de répartition	62
82	Opérations de l'exercice 1958-1959	62
	Tableau N° 16 : Situation financière des opérations de la péréquation charbon	63
83	Résultats définitifs de la péréquation charbon	63
	<u>PARAGRAPHE II. : LA PEREQUATION FERRAILLES</u>	
84	Opérations de l'exercice 1958-1959	64

A V A N T - P R O P O S

Le fait que certaines Institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont devenues communes aux trois Communautés Européennes et notre désir de répondre aussi favorablement qu'il nous paraît possible aux souhaits formulés par diverses instances nous ont amené à modifier quelque peu la présentation de notre rapport.

Une première partie intitulée "Analyse financière" fait l'objet d'un volume distinct. Nous y avons inclus l'analyse de toutes les opérations financières de la Haute Autorité se rapportant à l'exercice 1958-1959, à la seule exception des dépenses imputées à l'état prévisionnel de cette Institution. Outre l'analyse proprement dite, cette partie du rapport comprend les commentaires et observations que nous estimons devoir formuler au sujet de ces opérations.

Dans une deuxième partie intitulée "Analyse des dépenses administratives de la Haute Autorité", nous avons rassemblé aussi bien l'analyse comptable, consistant à détailler le contenu de chaque poste du compte des dépenses, que l'analyse de la gestion financière qui constituait, à elle seule, la seconde partie de nos rapports antérieurs.

Le plan de cette partie du rapport est basé sur les principales subdivisions des dépenses telles qu'elles figurent à l'état prévisionnel de la Haute Autorité. En outre, nous avons résumé, dans un chapitre introductif, les observations ou commentaires principaux formulés pour les différentes rubriques (articles ou postes) de l'état prévisionnel.

La troisième partie traite des dépenses administratives de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pendant l'exercice 1958-1959, c'est-à-dire, en ce qui concerne cette Institution et pour les raisons qui vont être signalées, pendant la période allant du 1er juillet au 6 octobre 1958.

Enfin, la quatrième partie du rapport est consacrée aux opérations financières effectuées par les Institutions Communes (Assemblée Parlementaire, Cour de Justice et Secrétariat des Conseils) pendant leur exercice 1958.

Depuis le moment où ces Institutions sont devenues communes aux trois Communautés Européennes, leur exercice financier a été calqué sur celui de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, c'est-à-dire sur l'année civile. Il ne correspond donc plus à l'exercice financier de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, lequel va du 1er juillet au 30 juin.

Le premier exercice de ces Institutions (exercice 1958) couvre la période s'étendant depuis la date à laquelle elles sont devenues communes aux trois Communautés Européennes (19 mars 1958 pour l'Assemblée Parlementaire, 7 octobre 1958 pour la Cour de Justice et 25 janvier 1958 pour le Secrétariat des Conseils) jusqu'au 31 décembre 1958. La quatrième partie du présent rapport, que nous consacrons aux opérations financières des Institutions Communes pendant l'exercice 1958 tel qu'il vient d'être défini, fait partiellement double emploi avec le rapport que nous avons déjà établi au sujet des opérations de ces mêmes Institutions pendant l'exercice 1957-1958 (1er juillet 1957 au 30 juin 1958) de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La quatrième partie du rapport a été élaborée en commun avec la Commission de Contrôle de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, dont la compétence s'étend également aux recettes et aux dépenses des Institutions Communes.

P R E M I E R E P A R T I E

A N A L Y S E F I N A N C I E R E

Les chiffres figurant dans la première partie du présent rapport expriment, à quelques exceptions près, des unités de compte de l'Accord Monétaire Européen (A.M.E.)(1).

Les taux de conversion suivants ont été utilisés:

Une unité de compte A.M.E. =	}	4,20	deutsche Mark	(DM)
		50,--	francs belges	(FB)
		493,706	francs français	(FF)
		625,--	lires italiennes	(LIT)
		50,--	francs luxembourgeois	(FLUX)
		3,80	florins	(FL)
		4,29	francs suisses	(FS)
		1,-	dollar U.S.A.	(\$)

(1) Nous nous conformons de la sorte aux pratiques adoptées par la Haute Autorité et nous tenons compte du fait que, depuis l'exercice 1958-1959, la comptabilité de cette Institution est tenue mécanographiquement, à la fois, en devises et en unités de compte A.M.E.
Signalons, toutefois, que dans les parties du présent rapport consacrées aux dépenses administratives, les montants expriment des francs belges, les états prévisionnels étant établis dans cette devise.

I N T R O D U C T I O N

SYNTHESE COMPTABLE ET PLAN DE L'EXPOSE

1.- SYNTHESE COMPTABLE

Au tableau n° 1 des pages suivantes, nous établissons la synthèse comptable de la situation financière de la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959, arrêtée à la date du 30 juin 1959.

Les principaux éléments de cette synthèse s'établissent comme suit:

- Avoirs nets au début de l'exercice (1er juillet 1958)	A.M.E. 168.695.806,90 (1)
- Ressources de l'exercice 1958-1959	A.M.E. 43.962.806,24
<u>Total des moyens financiers pour l'exercice 1958-1959</u>	<u>A.M.E. 212.658.613,14</u>
- Dépenses de l'exercice 1958-1959	A.M.E. 36.501.186,41
<u>Avoirs nets de la Haute Autorité au 30 juin 1959</u>	<u>A.M.E. 176.157.426,73</u>

A cette synthèse financière apparaissent également, d'une part, au passif, le montant des emprunts contractés par la Haute Autorité et, d'autre part, à l'actif, le montant des prêts consentis par elle au moyen du produit de ces emprunts. Le montant total des opérations d'emprunt et de prêt s'élevait, au 30 juin 1959, à A.M.E. 208.744.435,14.

2.- PLAN DE L'EXPOSE

Compte tenu des éléments qui viennent d'être indiqués, le présent rapport comprend essentiellement un chapitre consacré à chacune des questions énumérées ci-après:

- Ressources de l'exercice 1958-1959
- Dépenses de l'exercice 1958-1959 (2)
- Avoirs nets (disponible et réalisable, débiteurs et créditeurs) au 30 juin 1959
- Emprunts contractés et prêts consentis par la Haute Autorité.

De plus, en raison du caractère spécial qu'ils présentent et malgré le fait qu'ils sont incorporés dans la situation financière de la Haute Autorité, nous examinerons dans trois chapitres distincts:

- les opérations en rapport avec les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de ses ressources propres;

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1957-1958, Volume I, tableau n° 1 et Introduction, n° 4.

(2) Ainsi que nous l'avons déjà signalé, nous consacrons trois parties entièrement distinctes du présent rapport à l'analyse des dépenses administratives.

- les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties;
- les opérations relatives au Fonds des Pensions géré par la Haute Autorité.

Enfin, le dernier chapitre de notre exposé sera consacré aux opérations de péréquation effectuées sous la responsabilité de la Haute Autorité. Comme celle-ci ne joue qu'un rôle d'intermédiaire en ce qui concerne le prélèvement et la répartition des ressources de la péréquation, les opérations qui en découlent n'apparaissent pas à la synthèse financière qui figure au tableau n° 1 ci-après.

Le plan de notre exposé s'établit comme suit:

CHAPITRE I.- Ressources de l'exercice 1958-1959

Paragraphe I : Recettes du prélèvement

Paragraphe II : Recettes diverses

CHAPITRE II.- Dépenses de l'exercice 1958-1959

Paragraphe I : Dépenses pour la recherche technique et économique

Paragraphe II : Dépenses de réadaptation

Paragraphe III : Frais financiers

Paragraphe IV : Réévaluation des avoirs consécutive à la dévaluation du franc français

CHAPITRE III.- Les avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1959

Paragraphe I : Disponible et réalisable

Paragraphe II : Débiteurs et créditeurs

Paragraphe III : Affectation des avoirs au 30 juin 1959

Paragraphe IV : Placement et gestion des fonds détenus par la Haute Autorité

Paragraphe V : Actifs et engagements conditionnels

CHAPITRE IV.- Les emprunts conclus et les prêts correspondants consentis par la Haute Autorité

Paragraphe I : Caractéristiques et modalités des emprunts et des prêts

Paragraphe II : Intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts (exercice 1958-1959)

CHAPITRE V.- Les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts

CHAPITRE VI.- Engagements par cautions et garanties

CHAPITRE VII.- Le Fonds des pensions

CHAPITRE VIII.- Les opérations de péréquation

C H A P I T R E I

RESSOURCES DE L'EXERCICE 1958-1959

3.- Montant et répartition des ressources de l'exercice

Le montant des ressources réalisées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959 s'établit comme suit :

a.- Recettes du prélèvement.....	A.M.E.	26.057.338,48
b.- Recettes diverses	A.M.E.	6.270.417,30
c.- Intérêts des prêts consentis au moyen des emprunts contractés par la Haute Autorité et recettes connexes	A.M.E.	10.140.214,30
d.- Intérêts versés par les bénéficiaires des prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts	A.M.E.	207.845,72
e.- Recettes réalisées pour le Fonds des pensions	A.M.E.	1.286.990,44
soit un montant total de :		<u>A.M.E. 43.962.806,24</u>

Dans les deux paragraphes du présent Chapitre, nous allons analyser successivement les recettes du prélèvement et les recettes diverses.

En ce qui concerne les intérêts versés par les bénéficiaires des prêts consentis par la Haute Autorité et les recettes du Fonds des pensions, on voudra bien se référer aux Chapitres IV, V et VII consacrés spécialement, les deux premiers, aux emprunts conclus et aux prêts consentis par la Haute Autorité, le troisième, au Fonds des pensions.

PARAGRAPHE I.- LES RECETTES DU PRELEVEMENT

4.- Montant et répartition des recettes de l'exercice 1958-1959

Le montant des recettes du prélèvement encaissées pendant l'exercice 1958-1959 s'est élevé à

.....	A.M.E.	26.057.338,--
-------	--------	---------------

Ces encaissements concernent :

- des déclarations des entreprises pour leur production des mois compris dans l'exercice 1958-1959 à concurrence de	A.M.E.	23.560.877,--
- des déclarations des entreprises pour des productions réalisées au cours d'exercices précédents à concurrence de	A.M.E.	2.496.461,--
soit un montant total de :		<u>A.M.E. 26.057.338,--</u>

La répartition, par pays et par groupes de produits, des encaissements de l'exercice 1958-1959 est établie au tableau n° 2 ci-dessous

Tableau n° 2 : REPARTITION PAR PAYS ET PAR GROUPES DE PRODUIT DES ENCAISSEMENTS EFFECTUES PENDANT L'EXERCICE FINANCIER 1958-1959 (en unités de compte A.M.E.). SITUATION ARRETEE AU 30 JUIN 1959.			
Pays	Charbon	Acier	Total
ALLEMAGNE	4.950.603	7.032.196	11.982.799
BELGIQUE	673.411	1.549.801	2.223.212
FRANCE	2.028.553	4.210.429	6.238.982
SARRE	571.888	946.582	1.518.470
ITALIE	25.136	2.180.335	2.205.471
LUXEMBOURG	-	855.756	855.756
PAYS-BAS	448.890	583.758	1.032.648
COMMUNAUTE	8.698.481	17.358.857	26.057.338

Nous insistons sur le fait que les montants figurant à ce tableau sont des montants nets et qu'ils ont été établis sous déduction des remboursements effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959. Ces remboursements portent sur les paiements que des entreprises avaient faits au cours de l'exercice précédent mais qu'elles se sont vu reconnaître ultérieurement le droit de différer (infra, même paragraphe, n° 6).

5.- Déclarations et encaissements des 7 premiers exercices. Sommes restant à recouvrer.

La comptabilité générale de la Haute Autorité n'enregistre que les encaissements réellement effectués pendant les exercices financiers. Elle ne fait donc pas apparaître le montant des déclarations introduites par les entreprises ni celui des sommes restant à recouvrer, à la clôture de chaque exercice, sur ces déclarations.

Les situations détaillées relatives aux déclarations introduites par les entreprises sont établies par le bureau du prélèvement sur base d'enregistrements dont nous avons décrit le mécanisme dans nos précédents rapports. Ce bureau enregistre également les encaissements réellement effectués et peut indiquer, à tout moment, le montant des sommes restant dues par les entreprises. On doit souligner que ces enregistrements sont répartis entre les exercices financiers en fonction, non pas des dates auxquelles les déclarations sont introduites ou les encaissements effectués, mais bien des périodes auxquelles se rapportent les productions qui ont servi d'assiette à la perception du prélèvement.

Les situations établies par le bureau du prélèvement après la clôture de chaque exercice sont arrêtées au 31 août. Le choix de cette date permet de tenir compte des encaissements relatifs aux productions du dernier mois de l'exercice, ces encaissements nécessitant normalement un délai de deux mois.

A.- Situation des prélèvements déclarés par les entreprises

On trouvera au tableau n° 3 ci-après le montant des prélèvements déclarés par les entreprises et répartis par périodes, par groupes de produits et par pays. Cette situation, arrêtée au 31 août 1959, porte sur les prélèvements relatifs aux productions des sept premiers exercices (1).

(1) Cette situation et celle figurant au tableau n° 4 ci-après n'indiquent que des montants nets établis après déduction des remboursements effectués, pendant l'exercice 1958-1959, aux entreprises qui ont obtenu, avec effet rétroactif, le droit de différer leurs paiements du prélèvement (infra, même paragraphe, n° 6).

Tableau n° 3 : REPARTITION PAR PAYS, PAR PRODUITS ET PAR PERIODES DES PRELEVEMENTS DECLARES SUR
LES PRODUCTIONS DES SEPT PREMIERS EXERCICES (en unités de compte A.M.E.)
SITUATION ARRETEE AU 31 AOÛT 1959

P a y s	Exercices 1952-1953 à 1956 - 1957	Exercice 1957-1958	Exercice 1958-1959	T o t a u x
I. CHARBON				
Allemagne	47.438.399	5.512.311	5.177.803	58.128.513
Belgique	9.943.032	1.034.609	811.284	11.788.925
France	18.232.408	2.206.715	2.104.454	22.543.577
Sarre	5.654.806	630.001	546.489	6.831.296
Italie	350.383	33.362	25.336	409.081
Luxembourg	-	-	-	-
Pays-Bas	4.124.641	459.379	460.833	5.044.853
	85.743.669	9.876.377	9.126.199	104.746.245
II. ACIER				
Allemagne	44.060.309	7.788.690	7.227.350	59.076.349
Belgique	11.135.298	1.566.484	1.579.184	14.280.966
France	26.009.771	4.429.979	4.300.319	34.740.069
Sarre	6.310.666	973.826	888.090	8.172.582
Italie	11.486.005	2.359.337	2.234.785	16.080.127
Luxembourg	6.050.150	852.106	865.212	7.767.468
Pays-Bas	2.808.373	516.324	593.953	3.918.650
	107.860.572	18.486.746	17.688.893	144.036.211
III. TOTAL (Charbon et acier)				
Allemagne	91.498.708	13.301.001	12.405.153	117.204.862
Belgique	21.078.330	2.601.093	2.390.468	26.069.891
France	44.242.179	6.636.694	6.404.773	57.283.646
Sarre	11.965.472	1.603.827	1.434.579	15.003.878
Italie	11.836.388	2.392.699	2.260.121	16.489.208
Luxembourg	6.050.150	852.106	865.212	7.767.468
Pays-Bas	6.933.014	975.703	1.054.786	8.963.503
	193.604.241	28.363.123	26.815.092	248.782.456

B.- Situation des encaissements effectués sur les prélèvements déclarés par les entreprises

Cette situation, arrêtée également au 31 août 1959, indique les paiements effectués sur les déclarations des entreprises dont le montant figure au tableau précédent.

Tableau n° 4 : REPARTITION PAR PAYS ET PAR PERIODES DES ENCAISSEMENTS RELATIFS
AUX PRODUCTIONS DES SEPT PREMIERS EXERCICES (en unités de compte A.M.E.).
SITUATION ARRETEE AU 31.8.1959.

Pays	Exercices 1952 - 1953 à 1956 - 1957	Exercice 1957 - 1958	Exercice 1958 - 1959	T o t a l
ALLEMAGNE	91.477.789,--	13.301.001,--	12.399.962,--	117.178.752,--
BELGIQUE	21.078.330,--	2.601.093,--	2.339.817,--	26.019.240,--
FRANCE	44.236.983,--	6.475.238,--	6.404.977,--	57.117.198,--
SARRE	11.965.976,--	1.559.914,--	1.436.974,--	14.962.864,--
ITALIE	11.799.127,--	2.391.187,--	2.239.835,--	16.430.149,--
LUXEMBOURG	6.050.150,--	852.106,--	865.212,--	7.767.468,--
PAYS-BAS	6.933.014,--	975.703,--	1.056.430,--	8.965.147,--
COMMUNAUTE	193.541.369,--	28.156.242,--	26.743.207,--	248.440.818,--

C.- Situation des sommes restant à recouvrer

La différence entre le montant des prélèvements déclarés et celui des encaissements effectués pour les productions des sept premiers exercices financiers s'élève, au 31 août 1959, à A.M.E. 341.638,--.

Cette différence s'explique, toutefois, à concurrence de A.M.E.200.482,--, par les dévaluations du franc français. En effet, si les droits du prélèvement sont calculés en unités de compte, la Haute Autorité estime cependant que la dette des entreprises est fixée "ne varietur" en monnaie nationale au moment de sa naissance et qu'une dévaluation ultérieure de cette monnaie ne peut avoir des effets rétro-actifs. Au point de vue comptable, il en résulte que d'une part, les déclarations relatives aux productions de mois antérieurs aux dévaluations ont été enregistrées pour un montant en unités de compte A.M.E. calculé sur base de la parité en vigueur à l'époque à laquelle les productions correspondantes ont été réalisées tandis que, d'autre part, les encaissements relatifs aux mêmes productions mais effectués en monnaie nationale après les dévaluations ont été convertis en unités de compte à la parité en vigueur à l'époque du paiement.

Le montant des sommes restant réellement à recouvrer s'élève à A.M.E. 141.156,--. Par pays et par périodes, ce montant se répartit comme suit :

Tableau n° 5 : MONTANTS RESTANT A RECOUVRER (en unités de compte A.M.E.), SITUATION ARRETEE AU 31.8.1959.			
Pays	Montants déclarés	Montants payés	Recouvrements à effectuer au 31.8.1959
ALLEMAGNE	117.204.862,--	117.178.752,--	26.110,--
BELGIQUE	26.069.891,--	26.019.240,--	50.651,--
FRANCE	57.283.646,--	57.117.198,--	6.980,-- (1)
SARRE	15.003.878,--	14.962.864,--	- (1)
ITALIE	16.489.208,--	16.430.149,--	59.059,--
LUXEMBOURG	7.767.468,--	7.767.468,--	-
PAYS-BAS	8.963.503,--	8.965.147,--	- 1.644,--
COMMUNAUTE	248.782.456,--	248.440.818,--	141.156,--

(1) Pour les raisons signalées ci-dessus (dévaluations du franc français), les montants réellement à recouvrer ne correspondent pas pour ces deux pays à la différence entre les montants déclarés et les montants encaissés, exprimés en unités de compte A.M.E.

La Haute Autorité nous a communiqué que, pour l'exercice 1958-1959, 13 entreprises (12 entreprises italiennes et 1 entreprise belge) n'ont pas introduit de déclaration pour leur production assujettie au prélèvement.

6.- Autorisation de différer le paiement du prélèvement. Montant des paiements différés

Par ses décisions n°s 4 et 5/59 du 21 janvier 1959 (1), la Haute Autorité a autorisé certaines entreprises charbonnières à différer le paiement de sommes dues au titre du prélèvement. Ces décisions sont motivées par "les sérieuses difficultés d'écoulement qui ont entraîné dans plusieurs bassins de la Communauté une accumulation exceptionnelle de stocks de houille, coke de houille et agglomérés de houille".

Les décisions précitées ont été rendues applicables à dater du 1er janvier 1958. Elles stipulent que les entreprises charbonnières pourront, sur leur demande et jusqu'à nouvel ordre, différer le paiement du prélèvement sur leur production

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes, n° 5 du 27 janvier 1959.

taxable stockée après le 31 décembre 1957, dans la mesure où le total des quantités en stock excède le stock existant au 31 décembre 1957. Elles précisent qu'aucun intérêt ne sera dû pour le montant des paiements différés et que le montant du prélèvement deviendra exigible le 25 du mois suivant celui au cours duquel il y aura eu reprise (diminution) des quantités mises en stock.

La décision n° 5/59 s'appliquant avec effet rétroactif au 1er janvier 1958, la Haute Autorité a remboursé les paiements déjà effectués par des entreprises qui se sont vu reconnaître le droit de les différer.

On trouvera au tableau n° 6 ci-dessous le montant total des prélèvements différés arrêté à la date du 31 août 1959. Nous y distinguons le montant des prélèvements remboursés, le montant des prélèvements différés sans remboursement et celui des prélèvements redevenus exigibles par diminution de stock.

Tableau n° 6 : ENCAISSEMENTS DIFFERES DE PRELEVEMENTS POUR HOUILLE STOCKEE (montants exprimés en unités de compte A.M.E.). SITUATION ARRETEE AU 31.8.1959.				
Pays	Prélèvements remboursés pour la période du 1.1.58 - 31.1.59	Prélèvements différés pour accroissement de stock	Prélèvements devenus exigibles pour diminution de stock	Encaissements différés au 31.8.59
ALLEMAGNE	641.958,--	192.041,--	24.254,--	809.745,--
BELGIQUE	218.650,--	44.504,--	20.206,--	242.948,--
FRANCE	108.415,--	118.226,--	208,--	226.433,--
PAYS-BAS	27.947,--	12.147,--	2.571,--	37.523,--
SARRE (1)	30.182,--	13.558,--	-	43.740,--
COMMUNAUTE	1.027.152,--	380.476,--	47.239,--	1.360.389,--

(1) A partir du mois de juin 1959, les chiffres relatifs à la Sarre sont cumulés avec ceux d'Allemagne.

De même que le montant des sommes à recouvrer, celui des prélèvements différés n'apparaît pas dans la comptabilité générale de la Haute Autorité. Celle-ci n'enregistre, ainsi que nous l'avons signalé, que le montant net des encaissements réellement effectués pendant l'exercice. Pour l'exercice 1958-1959, celui-ci a été établi sous déduction des remboursements effectués aux entreprises ayant obtenu, avec effet rétroactif, le droit de différer leurs paiements.

Dans les situations établies par le bureau du prélèvement, telles qu'elles ont été reproduites ci-dessus, les prélèvements différés ont été également déduits tant du montant des prélèvements déclarés que, en ce qui concerne les remboursements, du montant des encaissements effectués (1). Ils ne sont donc pas compris parmi les sommes restant à recouvrer mentionnées au n° 5 ci-avant.

En ce qui concerne l'exactitude des demandes introduites en vue de différer des paiements, l'Institution nous a signalé que le bureau du prélèvement effectue un premier contrôle sur pièces. En effet, le bureau tient une comptabilité des tonnages relevés périodiquement sur des formulaires "ad hoc" (indiquant le stock final, le stock au 31.12.1957 et les quantités déjà prises en considération pour le paiement différé), ce qui permet de voir si les entreprises ne demandent pas la faveur du paiement différé pour une période à laquelle elles n'ont pas droit ou pour des quantités qui en ont déjà bénéficié. De plus, la comparaison systématique des chiffres relatifs aux mouvements des stocks de houille et de coke publiés dans les bulletins statistiques de la Haute Autorité avec les chiffres admis au bénéfice du

(1) Cette circonstance explique d'ailleurs que les chiffres figurant à ces situations pour les déclarations et les encaissements relatifs aux productions de l'exercice 1957-1958 diffèrent de ceux que nous avons cités dans notre précédent rapport.

paiement différé a permis de constater que ces derniers restent inférieurs à l'accroissement réel des stocks. Enfin, le bureau du prélèvement se propose de faire procéder, par sondages, à des contrôles sur place chaque fois que les inspecteurs de la Haute Autorité en auront l'occasion.

7.- Assiette et taux du prélèvement. Procédure de perception et contrôle

Les conditions d'assiette, les modalités de perception et de contrôle du prélèvement ont été exposées dans nos rapports précédents (1).

Rappelons simplement que le prélèvement est perçu sur les productions de charbon et d'acier des entreprises de la Communauté. La Haute Autorité fixe, en unités de compte A.M.E., la valeur moyenne à la tonne des produits soumis au prélèvement; celui-ci est alors calculé par application d'un taux fixe à cette valeur préalablement réduite pour tenir compte des quantités de produits imposés consommées par les entreprises elles-mêmes. Les productions imposables doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle des entreprises; celles-ci doivent également effectuer des paiements mensuels, le prélèvement n'étant toutefois pas perçu lorsque, pour une entreprise, il est inférieur à 40 unités de compte A.M.E. par mois.

Pendant l'exercice 1958-1959, le taux du prélèvement a été fixé à 0,35 % comme pour l'exercice précédent.

Les déclarations des entreprises sont contrôlées par le bureau du prélèvement de la Haute Autorité au moyen, notamment, d'informations statistiques dont ce bureau dispose. Des contrôles occasionnels sont effectués sur place par des fonctionnaires du Service d'Inspection.

La Haute Autorité nous a signalé que, pendant l'exercice 1958-1959, un seul contrôle portant directement sur l'exactitude des déclarations de prélèvement avait été effectué par son service d'inspection. S'y ajoutent 29 contrôles portant indirectement sur le même objet.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, aucun de ces contrôles n'a donné lieu à un redressement des valeurs soumises au prélèvement mais de nombreuses déclarations manquantes ont pu être recueillies par les inspecteurs. De plus, leurs interventions personnelles auprès des retardataires ont permis la liquidation d'un certain nombre d'arriérés.

PARAGRAPHE II.- LES RECETTES DIVERSES

8.- Montant et répartition des recettes diverses

Les recettes diverses réalisées pendant l'exercice 1958-1959 se répartissent comme suit :

- Intérêts des comptes bancaires et autres placements de la Haute Autorité	A.M.E.	6.000.522,37
- Amendes et intérêts de retard	A.M.E.	38.595,38
- Recettes de fonctionnement	A.M.E.	225.756,75

(1) La Haute Autorité a publié dans le Journal Officiel des Communautés Européennes du 18 février 1959, 2ème année, n° 10, le texte modifié, tel qu'il était en vigueur à cette date, de la décision n° 2 - 52 relative aux conditions d'assiette et de perception et de la décision n° 3 - 52 relative aux montants et modalités d'application des prélèvements.

- Commission de garantie	A.M.E.	2.160,--
- Recettes des Institutions communes	A.M.E.	3.382,80
soit au total :		<u>A.M.E. 6.270.417,30</u>

9.- Intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements de la Haute Autorité

Au tableau n° 7 ci-après, nous indiquons la répartition des revenus produits, pendant l'exercice 1958-1959, par les placements de la Haute Autorité. Figurent à ce tableau, outre les intérêts sur dépôts bancaires et valeurs en portefeuille, les profits résultant du remboursement et de la vente d'obligations détenues par la Haute Autorité.

Pays	Intérêts de banque (comptes vue et à terme)	Intérêts des valeurs en porte-feuille, bons, effets, titres et autres recettes sur titres	Total par pays
ALLEMAGNE	3.060.561,59	33.785,73	3.094.347,32
BELGIQUE	611.048,33	116.180,98	727.229,31
FRANCE	727.729,48	138.387,52	866.117,--
ITALIE	53.233,18	306.000,01	359.233,19
LUXEMBOURG	173.904,50	-	173.904,50
PAYS-BAS	132.753,41	-	132.753,41
SARRE	371.357,93	66.037,50	437.395,43
SUISSE	4.639,54	1.423,40	6.062,94
ETATS-UNIS	203.429,55	49,72	203.479,27
Totaux	5.338.657,51	661.864,86	6.000.522,37

On trouvera des indications relatives aux placements eux-mêmes et à la politique suivie par la Haute Autorité dans le Chapitre III consacré aux avoirs détenus par l'Institution au 30 juin 1959.

En ce qui concerne les intérêts et revenus dont question ci-dessus, on observera que

- la comptabilisation des intérêts perçus en francs français s'est faite à la parité de FF 420 par unité de compte pour les intérêts payés par les banques françaises et sarroises avant le 29 décembre 1958 et à la nouvelle parité de 493,706 pour les intérêts payés après cette date;
- les intérêts pris en compte comportent, outre les intérêts afférant à l'exercice 1958-1959 et encaissés au 30 juin 1959, les intérêts courus, à cette même date, sur les dépôts à terme et les valeurs en portefeuille mais non encore échus ni payés par les banques ou autres organismes débiteurs;
- les revenus indiqués au tableau ci-dessus sont des revenus bruts; les frais occasionnés par les opérations bancaires de la Haute Autorité ainsi que par la constitution et la gestion de son portefeuille (notamment, en ce qui concerne les achats et ventes de titres) sont comptabilisés séparément et figurent sous la rubrique "Frais financiers" (infra, Chapitre II, paragraphe III).

10.- Amendes et intérêts de retard

La Haute Autorité a mis des amendes, pour un montant total d'A.M.E. 38.098,44, à charge des entreprises prévenues d'infractions aux décisions prises en application de l'article 60 du Traité.

Ces amendes se répartissent comme suit :

- entreprises allemandes :	A.M.E.	29.285,69
- entreprises françaises :	A.M.E.	1.012,75
- entreprises italiennes :	A.M.E.	7.800,--

En outre, des intérêts de retard, d'un montant total d'A.M.E. 496,94 ont été payés, pendant l'exercice 1958-1959, par des entreprises allemandes et italiennes qui n'ont pas effectué, aux dates prévues, les versements dus au titre du prélèvement.

11.- Recettes de fonctionnement

Le montant de ces recettes s'établit comme suit :

- produit de la vente de vieux papiers et d'objets divers	A.M.E.	1.040,78
- produit de la vente de publications	A.M.E.	27.953,52
- remboursements forfaitaires	A.M.E.	55.996,46
- recettes sur exercices clos, recettes diverses et escomptes	A.M.E.	140.765,99
soit au total :	A.M.E.	225.756,75

Les remboursements forfaitaires trouvent leur origine dans les prestations des interprètes du service linguistique et des interprètes free-lance que la Haute Autorité met à la disposition des autres Institutions de la C.E.C.A. Suivant une décision de la Commission des Présidents en date du 4 février 1959 (applicable à partir du 1er janvier 1959), la Haute Autorité facture les prestations de ces interprètes sur une base forfaitaire de \$ 60 par jour de travail effectué pour compte des autres Institutions.

La Haute Autorité a tout d'abord comptabilisé en dépenses (postes 119 et 241 de l'état prévisionnel) le montant des frais et indemnités payés aux interprètes free-lance employés tant par elle que par les autres Institutions de la Communauté. Elle a, par contre, comptabilisé en recettes diverses le montant des sommes facturées à ces Institutions aussi bien pour les prestations des interprètes de son service permanent que pour celles des interprètes free-lance.

Toutefois, en fin d'exercice, elle a établi un relevé des frais et indemnités réellement payés aux interprètes free-lance mis à la disposition des autres Institutions; elle a, ensuite, porté le montant total de ces frais et indemnités au crédit du compte budgétaire (postes 119 et 241) avec, pour contrepartie, une diminution des recettes diverses précédemment comptabilisées.

La procédure suivie a pour conséquence que le solde des sommes comptabilisées en recettes diverses (sous le poste "remboursements forfaitaires") n'a aucune signification précise. En ce qui nous concerne, elle rend, au surplus, très malaisé tout contrôle portant sur l'exactitude des sommes réclamées aux autres Institutions.

Quant aux recettes sur exercices clos, recettes diverses et escomptes, leur montant particulièrement élevé s'explique principalement par la facturation aux autres Institutions et aux nouvelles Communautés :

- de diverses prestations (travaux d'impression, d'expédition, etc.) fournies par les services de la Haute Autorité tant pendant l'exercice 1958-1959 qu'au cours des exercices précédents;
- d'un pourcentage ajouté, à titre de participation aux frais généraux, au montant des fournitures et prestations facturées;
- des traitements, indemnités et charges sociales des agents de la Haute Autorité mis à la disposition des autres Institutions et Communautés pendant l'exercice précédent.

Ces recettes comprennent également des régularisations ou des récupérations de dépenses exposées et comptabilisées au cours des exercices précédents ainsi que des annulations purement comptables (1).

Nous relevons également parmi les recettes diverses les postes ci-après :

- Dédommagement pour un prêt refusé par une entreprise de la Communauté	A.M.E.	15.737,42
(Cette entreprise étant revenue sur son acceptation initiale du prêt, la Haute Autorité s'est trouvée dans l'obligation de lui réclamer les intérêts du prêt au taux prévu pour une période d'environ 3 1/2 mois.)		
- Loyer et autres frais d'entretien des bureaux mis à la disposition de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à Luxembourg	A.M.E.	5.319,26
- Participation des agents aux frais de déplacement de l'autobus scolaire conduisant les enfants à l'école à Trèves	A.M.E.	594,50
- Remboursement de la quote-part des frais judiciaires due par des entreprises à la suite de différents arrêts rendus pendant l'exercice précédent ..	A.M.E.	5.321,32
- Remboursement effectué par les membres et le personnel pour des communications téléphoniques privées données pendant l'exercice précédent	A.M.E.	822,49
- Remboursement du prix des cartes d'entrée "Public Relations" à l'Exposition de Bruxelles mises à la disposition d'autres Institutions par la Haute Autorité	A.M.E.	1.398,80
- Remboursement d'une somme versée par erreur à un groupe d'experts chargés d'une étude sur les prix des charbonnages de la Ruhr	A.M.E.	1.417,71
- Remboursement d'une bourse de recherches accordée en 1956	A.M.E.	762,16

(1) Parmi les annulations comptables, nous relevons, notamment, le cas d'un agent auxiliaire engagé pendant l'exercice 1957-1958 et nommé fonctionnaire titulaire au cours de l'exercice 1958-1959, cette décision de nomination ayant effet rétroactif au jour de son engagement en qualité d'auxiliaire. Tenant compte de cet effet rétroactif, les services de la Haute Autorité ont comptabilisé en recettes diverses de l'exercice 1958-1959 tous les émoluments d'auxiliaire payés à cet agent pendant l'exercice précédent et imputé le montant de ces mêmes émoluments au débit des comptes budgétaires de l'exercice 1958-1959 relatifs aux dépenses du personnel statutaire. On peut se demander s'il est nécessaire de pousser l'orthodoxie budgétaire aussi loin car, en fait, une telle procédure a pour conséquence de gonfler en quelque sorte artificiellement les dépenses et les recettes de l'exercice 1958-1959.

12.- Commission de garantie

On sait que la Haute Autorité a accordé sa caution à un prêt contracté par une entreprise de la Communauté (infra, Chapitre VI). En rémunération de sa garantie, la Haute Autorité a perçu, pendant l'exercice 1958-1959, une somme de A.M.E. 2.160--.

13.- Recettes diverses des Institutions communes

Sous cette rubrique a été imputée la part, revenant à la C.E.C.A., des recettes réalisées par les Institutions communes (Cour de Justice et Conseils des Ministres) pendant l'exercice 1958-1959, soit un montant de A.M.E. 3.382,80. Ces recettes diverses se rapportent, pour la Cour de Justice, à la période du 1er juillet au 6 octobre 1958 (A.M.E. 2.978,64) et, à la période du 1er juillet au 31 décembre 1958 pour les Conseils des Ministres (A.M.E. 404,16).

C H A P I T R E I I

DEPENSES DE L'EXERCICE 1958-1959

14.- Montant et répartition des dépenses

Les dépenses de l'exercice 1958-1959 se répartissent comme suit :

1) Dépenses administratives de la Haute Autorité	A.M.E. 9.545.514,82
2) Dépenses administratives des Institutions communes (part mise à charge de la C.E.C.A.).....	A.M.E. 2.105.330,02
3) Dépenses de recherche technique et économique	A.M.E. 3.490.097,76
4) Dépenses de réadaptation	A.M.E. 2.339.401,83
5) Frais financiers	A.M.E. 2.501.614,03
6) Dépenses du service des emprunts	A.M.E. 9.665.718,01
7) Dépenses à charge du fonds des pensions et affectation à ce même fonds	A.M.E. 1.286.990,44
	<u>A.M.E. 30.934.666,91</u>

Aux dépenses proprement dites, il y a lieu d'ajouter la diminution des avoirs exprimés en unités de compte A.M.E., diminution causée par la dé-valuation du franc français (décembre 1958) et s'élevant à

A.M.E. 5.566.519,50

Le montant total des dépenses et de cette diminution des avoirs s'élève ainsi à

A.M.E. 36.501.186,41

Les dépenses de recherche technique et économique, les dépenses de réadaptation, les frais financiers et la réévaluation des avoirs consécutive à la dévaluation du franc français font l'objet des quatre paragraphes du présent Chapitre.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les dépenses administratives de la Haute Autorité, imputées à son état prévisionnel de l'exercice 1958-1959, sont analysées de manière entièrement distincte dans le Volume II du présent rapport.

Les dépenses groupées sous la rubrique "Dépenses des Institutions Communes aux trois Communautés Européennes" comprennent la partie incombant à la C.E.C.A. des dépenses exposées par les Institutions Communes pendant la période allant du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959. Cette période ne correspond pas à un exercice financier de ces Institutions puisque, actuellement, celles-ci ont un exercice égal à l'année civile.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les troisième et quatrième parties du présent rapport sont consacrées à l'examen des dépenses exposées par la Cour de Justice C.E.C.A. pendant l'exercice 1958-1959 et par les Institutions Communes pendant leur exercice 1958 (c'est-à-dire pendant la période allant de la date à partir de laquelle elles sont devenues communes jusqu'au 31 décembre 1958). Cet examen ne porte dès lors que sur une partie des dépenses figurant sous la rubrique "Dépenses des Institutions Communes" dans la situation établie par la Haute Autorité au 30 juin 1959.

En ce qui concerne les dépenses du service des emprunts, on voudra bien se référer au Chapitre IV (infra) spécialement consacré aux emprunts conclus par la Haute Autorité et aux prêts consentis par elle sur le produit de ces emprunts, aux entreprises de la Communauté.

Quant aux dépenses à charge du fonds des pensions et aux sommes affectées à ce fonds, leur montant total correspond à celui des recettes encaissées par la Haute Autorité pour le compte du fonds des pensions (supra, Chapitre I). Les opérations relatives au fonds des pensions sont analysées dans le Chapitre VII.

PARAGRAPHE I.- DEPENSES POUR RECHERCHE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

15.- Provisions et dépenses pour recherche technique et économique

Depuis le début de son activité jusqu'au 30 juin 1959, la Haute Autorité a affecté en "Provisions pour dépenses de recherche technique et économique" une somme de	A.M.E.	24.550.000,--
Les dépenses réellement payées au titre de ces recherches atteignaient, au 30 juin 1959, une somme de...	A.M.E.	6.042.420,74
soit pour les exercices antérieurs A.M.E. 2.552.322,98		
pour l'exercice 1958-1959..... A.M.E. 3.490.097,76		
Par différence, les sommes placées en provisions mais non versées au 30 juin s'élèvent à	A.M.E.	18.507.579,26

Par ailleurs, il résulte du tableau n° 8 ci-après, qu'au 30 juin 1959 la Haute Autorité avait ouvert des crédits d'un montant total de AME 18.839.758,19 destinés à des recherches techniques et économiques.

16.- Principes à la base des interventions de la Haute Autorité

De manière générale, la Haute Autorité applique les principes définis ci-dessous en ce qui concerne ses interventions dans le domaine des recherches techniques et économiques.

- a.- Une commission, composée des directeurs de centres ou instituts de recherches, formule des propositions et émet des avis en ce qui concerne les recherches pour lesquelles la Haute Autorité envisage d'accorder une contribution financière.
- b.- La décision de la Haute Autorité n'est prise, conformément au Traité, qu'après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil Spécial de Ministres.
- c.- Dans la plupart des cas, un Comité directeur est constitué. Il est composé, pour chacune des recherches, des représentants des Instituts auxquels elle est confiée. Le Comité directeur nomme un Bureau exécutif qui dirige les essais conformément au programme et aux instructions arrêtés par le Comité directeur.
- d.- La contribution financière de la Haute Autorité revêt la forme d'une subvention conditionnelle, en ce sens qu'elle est subordonnée à l'exécution du programme de recherches et au respect du budget approuvé par la Haute Autorité.

Suivant les modalités actuellement en vigueur, cette subvention est accordée à des organismes qui ont la personnalité juridique et qui sont responsables de la gestion des fonds versés par la Haute Autorité. Souvent, celle-ci verse une provision d'un montant déterminé dès la conclusion de l'accord; ultérieurement, sur présentation d'un relevé des dépenses effectuées, la Haute Autorité assure, dans le cadre du crédit prévu, le remboursement des sommes dépensées de manière à rétablir le montant de la provision initiale. Lorsque les recherches sont terminées, la différence

éventuelle entre le montant des sommes versées et celui des dépenses effectives est remboursée à la Haute Autorité.

Les pièces justificatives des dépenses sont conservées par l'organisme qui a reçu la subvention mais la Haute Autorité se réserve le droit de contrôler ces pièces justificatives sur place.

17.- Tableau des crédits ouverts par la Haute Autorité et des versements effectués pour des recherches techniques et économiques

On trouvera au tableau n° 8, le montant des contributions affectées par la Haute Autorité aux recherches techniques et économiques et le montant des versements effectués jusqu'au 30 juin 1959 (versements effectués pendant l'exercice 1958-1959 et pendant les exercices précédents).

Dénomination des recherches	Crédits affectés par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959	Total des versements effectués par la Haute Autorité (au 30 juin 1959)
1) <u>Recherches terminées au 30 juin 1959</u>	1.440.974,19	1.423.469,34	17.504,85	1.440.974,19
2) <u>Recherches subventionnées au cours d'exercices antérieurs et non encore terminées au 30 juin 1959</u>				
- Deuxième programme expérimental de construction de maisons ouvrières	964.200,--	43.592,46	397.485,63	441.078,09
- Hygiène et médecine du travail	1.194.884,--	595.261,18	419.740,67	1.015.001,85
- Sécurité et médecine du travail	3.000.000,--	-	31.538,05	31.538,05
- Réduction de la consommation de coke sidérurgique	1.500.000,--	490.000,--	196.382,45	686.382,45
- Amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène	200.000,--	-	-	-
3) <u>Recherches subventionnées au cours de l'exercice 1958-1959</u>				
- Fumées rousses de convertisseurs	475.000,--		166.666,67	166.666,67
- Machines de creusement de galeries	850.000,--		292.989,53	292.989,53
- Mesures des pressions de terrains	1.668.800,--		563.523,16	563.523,16
- Minerais de fer et manganèse (Bumifom)	5.000.000,--		1.186.434,84	1.186.434,84
- Réduction directe (four à cuve)	1.000.000,--		-	-
- Réduction directe (four tournant)	200.000,--		40.000,--	40.000,--
- Dégagements instantanés	545.900,--		177.831,50	177.831,50
- Littérature technique des pays de l'Est	100.000,--		-	-
- Pâte à coke I	700.000,--		-	-
Différence de change			0,41	0,41
Totaux :	18.839.758,19	2.552.322,98	3.490.097,76	6.042.420,74

Nous donnons ci-après quelques renseignements complémentaires relatifs aux recherches qui ont bénéficié d'une contribution financière de la Haute Autorité.

18.- Recherches terminées au 30 juin 1959

Au 30 juin 1959, cinq recherches financées par la Haute Autorité étaient terminées. Nous indiquons ces recherches ci-dessous en mentionnant, pour chacune d'elles, le montant du crédit initialement ouvert et le montant des versements réellement effectués.

	Montant du crédit initial	Montant des verse- ments effectués
	(en A.M.E.)	(en A.M.E.)
- Revue "Acier-Stahl-Steel"	40.000,--	40.000,--
- Rayonnement des flammes	105.000,--	104.937,--
- Essais comparatifs des briques de silice pour voûtes de fours Martin	278.000,--	165.327,11
- Premier programme expérimental de construction de maisons ouvrières	1.000.000,--	995.838,08
- Conditions techniques du laminage	200.000,--	134.872,--
	1.623.000,--	1.440.974,19

Pour ces recherches qui sont terminées, la Haute Autorité a annulé la partie non utilisée des crédits initiaux et réduit, à due concurrence, le montant total des crédits ouverts depuis le début de son fonctionnement, sur les provisions pour dépenses de recherche technique et économique (1).

On trouvera dans nos rapports précédents des explications détaillées relatives aux recherches qui viennent d'être citées. Les résultats des quatre dernières recherches ont fait l'objet de publications.

Signalons également que la Haute Autorité a renoncé à faire entreprendre des recherches sur la comparaison des cokes de haut fourneau et a annulé le montant total du crédit (A.M.E. 1.000.000) ouvert, dans ce but, en novembre 1955.

19.- Recherches subventionnées au cours des exercices antérieurs et non terminées au 30 juin 1959

Pour la plupart de ces recherches, nous avons exposé dans nos précédents rapports les modalités des accords conclus entre la Haute Autorité et les Instituts ou entreprises qui bénéficient de ses interventions financières.

a.- Deuxième programme expérimental de construction de maisons ouvrières

La Haute Autorité a décidé de financer ce programme par l'octroi de prêts pour un montant de A.M.E. 3.000.000 (2) et d'une intervention à fonds perdus d'un montant de A.M.E. 1.000.000 considérée comme dépense de recherche technique et économique. Ce dernier montant a été ramené à A.M.E. 964.200,-- suite à la dévaluation française (3).

L'intervention à fonds perdus doit servir en premier lieu à couvrir les frais de recherche proprement dits (études faites par des Instituts spécialisés en matière de construction) et à faire face à l'augmentation des coûts de production provoquée par l'application de procédés nouveaux.

(1) Cette annulation de crédits explique qu'au tableau n° 8, le montant des crédits affectés par la Haute Autorité est égal, pour les recherches terminées, au montant total des versements effectués.

(2) Ces prêts sont consentis au moyen des fonds propres de la Haute Autorité (infra, Chapitre V)

(3) Le contrat passé avec un Institut français de recherches est libellé en francs français, ce qui a entraîné, au lendemain de la dévaluation de cette devise, une diminution du montant de l'intervention financière de la Haute Autorité exprimé en unités de compte A.M.E.

Quant à l'avancement des travaux, la Haute Autorité nous a signalé qu'au 30 juin 1959, sur 2.174 logements prévus, 580 étaient sur le point d'être terminés et 1 034 en cours de construction. A cette même date, la construction de 560 logements n'était pas encore commencée.

b.- Hygiène et médecine du travail

Suite à la dévaluation du franc français, le montant du crédit ouvert par la Haute Autorité a été ramené de A.M.E. 1.200.000 à A.M.E. 1.194.884,--

Les contrats conclus avec les divers Instituts de recherches viendront à expiration le 31 décembre 1959. La Haute Autorité nous a signalé qu'elle est d'ores et déjà en possession de la plupart des résultats techniques des recherches entreprises et qu'elle a, en conséquence, chargé un groupe d'experts de faire la synthèse de tous les travaux, cette synthèse devant être publiée sous forme de monographie vers le 1er octobre 1959.

c.- Recherches dans le domaine de la sécurité et de la médecine du travail

Les modalités d'exécution du programme et les mesures de contrôle sont encore actuellement à l'étude.

Le versement de A.M.E. 31.538,05 effectué au 30 juin 1959 concerne principalement des frais relatifs à des voyages et réunions d'experts chargés de préparer les modalités d'exécution de ces recherches.

d.- Réduction de la consommation du coke sidérurgique par tonne d'acier produite

Sur un crédit d'un montant total prévu de A.M.E. 1.500.000,-- la Haute Autorité a, jusqu'à présent, affecté:

- un crédit de A.M.E. 850.000 à des essais entrepris par le Comité international des recherches sur le bas fourneau;
- un crédit de A.M.E. 190.000,-- à des recherches sur l'utilisation du fuel liquide et gazéifié dans un haut fourneau confiées à une entreprise de la Communauté.

La Haute Autorité nous a communiqué que les premières recherches sur l'utilisation du fuel liquide exécutées en mai et juillet 1959 ont déjà donné des résultats très encourageants et que les recherches sur le fuel gazéifié commenceront en 1960.

Un rapport détaillé sur les différents travaux paraîtra incessamment.

e.- Travaux sur l'amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène dans l'atmosphère des sentiers souterrains.

Aucun versement n'a encore été effectué par la Haute Autorité.

20.- Recherches subventionnées au cours de l'exercice 1958-1959

Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a décidé de participer financièrement à neuf recherches ou groupes de recherches. Le montant du crédit ouvert par la Haute Autorité est indiqué au tableau n° 8 ci-avant.

Pour certaines de ces recherches déjà en cours d'exécution des versements ont été effectués pendant le dernier exercice; leur montant figure également au tableau n° 8. Pour deux recherches, les modalités de l'intervention de la Haute Autorité étaient encore à l'étude et aucun versement n'avait été effectué au 30 juin 1959.

Les recherches pour lesquelles la Haute Autorité a décidé d'accorder une contribution financière sont les suivantes:

- a.- Suppression des fumées rousses des aciéries de conversion à l'oxygène qui polluent l'atmosphère des régions industrielles.

L'étude des moyens aptes à supprimer ces fumées est confiée à une entreprise sidérurgique allemande.

- b.- Recherches en vue de la mise au point d'une machine de creusement de galeries universelle.

Ces recherches sont poursuivies simultanément en Allemagne et en France par deux sociétés charbonnières.

- c.- Recherches sur les effets exercés par la pression de terrains sur les ouvrages souterrains.

L'organisation de ces recherches est confiée à des sociétés ou fédérations de charbonnages de quatre pays de la Communauté (Allemagne, Belgique, France et Pays-Bas).

- d.- Recherches sur les minerais de fer et de manganèse dans certains territoires et Etats d'Afrique.

L'intervention de la Haute Autorité est destinée à faciliter et à améliorer la réalisation d'un programme de recherches au Gabon, au Cameroun et en Côte-d'Ivoire entreprises par un organisme technique français.

- e.- Recherches concernant la réduction directe de minerais de fer au four à cuve.

Un Institut de recherches italien a été chargé de ces travaux.

- f.- Recherches concernant la réduction directe de minerais de fer au four tournant.

Sur le crédit prévu s'élevant à A.M.E. 200.000,-- un montant de A.M.E. 120.000,-- a été accordé à une entreprise allemande. La seconde tranche de A.M.E. 80.000,-- sera octroyée à une autre entreprise qui n'était pas encore désignée au 30 juin 1959.

- g.- Recherches sur le phénomène des dégagements instantanés dans les mines de charbon.

Ces recherches sont entreprises en Belgique et en France par deux fédérations de charbonnages.

- h.- Etudes en vue de faciliter et de promouvoir, à l'usage des intéressés dans la Communauté, l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est.

- i.- Etudes sur la technique et la rentabilité du préchauffage de la pâte à coke.

Pour ces deux dernières recherches, aucun versement n'avait été effectué au 30 juin 1959.

21.- Contrôles relatifs aux dépenses de recherches technique et économique

Au cours de l'exercice 1958-1959, des fonctionnaires de la Haute Autorité ont procédé à un contrôle sur place des pièces justificatives relatives aux dépenses exposées dans le cadre des recherches sur les conditions techniques du laminage et des recherches poursuivies par le Comité international de recherches sur le bas fourneau.

En outre, des contrôles fréquents sont effectués sur place par des fonctionnaires de la Haute Autorité en ce qui concerne l'exécution des programmes de construction expérimentale de maisons ouvrières.

Pour notre part, nous avons contrôlé le respect des engagements financiers souscrits par les organismes bénéficiaires des subventions, principalement sous l'angle de la présentation des relevés de pièces justificatives conditionnant les versements effectués par la Haute Autorité.

PARAGRAPHE II.- DEPENSES DE READAPTATION22.- Provisions pour dépenses de réadaptation. Engagements contractés et versements effectués par la Haute Autorité

Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité n'a pas décidé de nouvelle affectation en "provisions pour dépenses de réadaptation".

Depuis le début de son activité jusqu'à 30 juin 1959, la Haute Autorité a affecté en "provisions pour dépenses de réadaptation" une somme de..... A.M.E. 34.350.000,--

Les dépenses de réadaptation réellement payées atteignent, à cette même date du 30 juin 1959, une somme de A.M.E. 7.630.419,13

Par différence, les sommes placées en provisions mais non versées s'élèvent au 30 juin à..... A.M.E. 26.719.580,87

Jusqu'à l'exercice 1958-1959, les interventions de la Haute Autorité au titre de la réadaptation avaient été limitées au paiement d'aides non remboursables à l'occasion du licenciement de travailleurs des charbonnages ou d'entreprises sidérurgiques. Pendant l'exercice 1958-1959, elle est également intervenue par l'octroi d'aides financières (appelées ci-après "aides au stockage de charbon" et "aides au chômage") destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks qui mettent en péril la continuité de l'emploi. Nous examinerons successivement chacune de ces catégories d'intervention.

Le montant des contributions accordées et des versements effectués par la Haute Autorité depuis le début de son fonctionnement se répartit comme suit:

	Montant des contributions accordées (plafond) A.M.E.	Montant des versements effectués A.M.E.	Contributions accordées mais non encore utilisées A.M.E.
Aides non remboursables aux travailleurs licenciés	15.048.684,99	6.388.067,69	8.660.617,30
Aides au stockage de charbon	609.831,31	142.351,44	467.479,87
Aides au chômage	5.000.000,--	1.100.000,--	3.900.000,--
<u>T o t a u x</u>	<u>20.658.516,30</u>	<u>7.630.419,13</u>	<u>13.028.097,17</u>

Quant aux versements effectués pendant l'exercice 1958-1959, ils se sont élevés à A.M.E. 2.339.401,83 se répartissant comme suit:

Aides aux travailleurs licenciés	A.M.E. 1.097.050,39
Aides au stockage de charbon	A.M.E. 142.351,44
Aides au chômage	A.M.E. 1.100.000,--
	<u>A.M.E. 2.339.401,83</u>

A.- AIDES DE READAPTATION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS.23.- Dispositions du Traité - Principes et modalités des interventions de la Haute Autorité.

Les interventions de la Haute Autorité en matière de réadaptation de la main-d'oeuvre sont réglées par l'article 56 du Traité et par le paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

D'après ces dispositions, la Haute Autorité ne peut accorder d'aide non remboursable pour la réadaptation qu'aux conditions suivantes:

- demande du Gouvernement intéressé,
- avis préalable du Comité Consultatif pour les demandes relevant de l'article 56,
- versement, par l'Etat intéressé, d'une contribution spéciale d'un montant au moins égal à celui de l'aide accordée par la Haute Autorité. Celle-ci peut toutefois renoncer à cette dernière condition avec l'autorisation du Conseil Spécial de Ministres statuant à la majorité des deux tiers.

Les interventions décidées jusqu'à présent par la Haute Autorité prévoient, dans la plupart des cas et dans la limite d'un plafond fixé pour chaque intervention,

- le paiement aux travailleurs licenciés d'une indemnité d'attente dégressive pendant une période qui est habituellement d'une année,
- le remboursement des frais de réinstallation (frais de voyage, de déménagement, indemnité de réinstallation) aux travailleurs qui acceptent un nouvel emploi exigeant leur installation dans une autre région,
- une participation de la Haute Autorité aux frais de rééducation professionnelle (salaires des travailleurs licenciés qui suivent des cours de rééducation et frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle).

Les modalités d'octroi et de paiement des aides non remboursables font l'objet d'un accord conclu avec les Gouvernements intéressés. Les indemnités et frais dont il vient d'être question ne sont jamais payés directement aux travailleurs par la Haute Autorité, mais bien par les administrations nationales compétentes ou, le cas échéant, par les entreprises elles-mêmes.

La contribution de la Haute Autorité n'est versée, en principe, que sur le vu d'une demande émanant du Gouvernement intéressé et après présentation de relevés et décomptes détaillés. Ces relevés et décomptes doivent contenir, tant pour les indemnités d'attente que pour les frais de réinstallation et de rééducation professionnelle, tous les éléments justifiant les paiements effectués par les administrations nationales ou les entreprises et permettant à la Haute Autorité de contrôler la régularité des contributions qui lui sont demandées. Les pièces justificatives proprement dites ne sont pas transmises à la Haute Autorité mais conservées par les organismes chargés des paiements.

24.- Interventions décidées par la Haute Autorité

Le tableau n° 9 ci-après indique, pour chacune des interventions décidées tant au cours de l'exercice 1958-1959 que pendant les exercices antérieurs, le montant du plafond fixé pour la contribution de la Haute Autorité et le montant des versements effectués jusqu'au 30 juin 1959.

Si on exprime les montants en unités de compte A.M.E., la situation par pays des contributions accordées et des versements effectués par la Haute Autorité s'établit comme suit au 30 juin 1959:

Pays	Contributions accordées (plafond)	Versements effectués		Solde non versé des contributions
		au cours des exercices antérieurs	pendant l'exercice 1958-1959	
Allemagne	380.952,38	198.703,45	39.233,33	143.015,60
Belgique	2.180.000,--	20.000,--	197.309,48	1.962.690,52
France (1)	1.081.992,61	396.254,33	61.227,58	624.510,70
Italie	11.405.740,--	4.676.059,52	799.280,--	5.930.400,48
Totaux	15.048.684,99	5.291.017,30	1.097.050,39	8.660.617,30

(1) Le montant des contributions accordées en France a été libellé en francs français; il a été ré-évalué au lendemain des décisions monétaires prises par le Gouvernement de ce pays.

En ce qui concerne les contributions accordées au cours des exercices antérieurs, on trouvera, dans nos précédents rapports, des indications détaillées relatives aux modalités de calcul, d'octroi, de paiement et de contrôle des aides non remboursables (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1955-1956, Volume I, Chapitre II, Paragraphe I, Littera C, n^{OS} 80 et suivants).

Plusieurs contributions nouvelles (quatre à des entreprises françaises, quatre à des entreprises belges et une quatrième tranche à la sidérurgie italienne) ont été accordées par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1958-1959. Les modalités adoptées pour l'octroi et le versement de ces contributions ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont en vigueur pour les précédentes contributions telles qu'elles ont été exposées dans nos rapports successifs. Nous nous bornons, dès lors, à indiquer pour chacune d'elles, au tableau n^o 9, le montant du plafond fixé par la Haute Autorité et le montant des versements effectués au 30 juin 1959.

124

Tableau n^o 9 : DEPENSES DE READAPTATION - CONTRIBUTIONS ACCORDEES ET VERSEMENTS EFFECTUES
AU 30 JUIN 1959

ENTREPRISES	Date de décision de la H.A.	Contributions accordées par la Haute Autorité (plafond fixé)	Paiements effectués pendant		Montant des contributions non utilisées au 30 juin 1959
			les 6 premiers exercices	le 7ème exercice	
<u>FRANCE</u>					
		FF	FF	FF	FF
Charbonnages de France	18. 3.54	500.000.000	46.271.258	-	453.728.742
Cie des Forges et Ateliers de la Loire	29. 7.54	150.000.000	23.795.389	18.919.635	107.284.976
Etablissements Bessoneau Angers	23. 6.55	17.500.000	10.383.035	-	7.116.965
Forges d'Audincourt	23. 6.55	1.000.000	843.944	-	156.056
Etablissements J.J. Carnaud	23. 6.55	70.000.000	20.711.466	-	49.288.534
Forges d'Hennebont					
1ère tranche	23. 6.55	20.000.000)			
2e tranche	23. 1.58	5.000.000)	7.404.807	4.772.071	22.823.122
3e tranche	8.10.58	10.000.000)			
Société de Châtillon - Commentry					
Mines de Ferrières et Société des					
Mines de Bourbonnais	23. 6.55	80.000.000	21.773.517	87.406	58.139.077
Mines de fer de la Têt	21. 3.56	19.500.000	10.264.809	-	9.235.191
Usines de Pamiers	24.10.56	4.300.000	-	735.336	3.564.664
Usines de Bertholène	10. 7.59	10.000.000	-	-	10.000.000
Usines de Bosmoreau et Plamores	26.11.58	15.000.000	-	3.535.339	11.464.661
Forges et Laminoires de Vizille	1.12.58	4.250.000	-	-	4.250.000
Vanadium Aloys	19. 6.59	25.000.000	-	-	25.000.000
Total FRANCE		931.550.000	141.448.225	28.049.787	762.051.988

Suite du tableau n° 9

<u>ITALIE</u>		LIT	LIT	LIT	LIT
Entreprises sidérurgiques italiennes					
1ère tranche	25. 3.55	3.500.000.000)			
2e tranche	22. 3.55	900.000.000)	2.300.000.000	150.000.000	3.275.000.000
3e tranche	30. 4.58	225.000.000)			
4e tranche	19. 6.59	1.100.000.000)			
Soc. mineraria Carbonifera Sarda					
1ère tranche	15. 2.56	391.587.200)			
2e tranche	6. 6.56	412.000.000)	622.537.200	349.550.000	431.500.000
3e tranche	10. 6.58	600.000.000)			
Total ITALIE		7.128.587.200	2.922.537.200	499.550.000	3.706.500.000
<u>ALLEMAGNE</u>		DM	DM	DM	DM
Charbonnages de Barsinghausen					
	11. 9.57	1.600.000	834.568,31	164.780	600.651,69
<u>BELGIQUE</u>		FB	FB	FB	FB
Mines de Borinage					
	20. 7.55	70.000.000	1.000.000	6.000.000	63.000.000
Mines de Strépy-Bracquegnies					
	24. 7.58	30.000.000	-	3.865.474,20	26.134.525,80
Mines de Ressaix, du Bois de Miche- roux et de Fontaine-l'Evêque					
	10. 9.58	6.000.000	-	-	6.000.000
S.A. des Houillères Unies du Bassin de Charleroi					
	11. 3.59	2.000.000	-	-	2.000.000
Charbonnages de Monceau-Fontaine					
	8. 4.59	1.000.000	-	-	1.000.000
Total BELGIQUE		109.000.000	1.000.000	9.865.474,20	98.134.525,80

B.- AIDES FINANCIERES DESTINEES A ALLEGER LA SITUATION CREEE,
DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIERE, PAR L'ACCUMULATION
EXCEPTIONNELLE DE STOCKS (aides au stockage)

25.- Montants engagés et versés par la Haute Autorité

Dans des conditions définies ci-après, la Haute Autorité a décidé d'affecter un montant de 7 millions d'unités de compte A.M.E. provenant de la provision pour dépenses de réadaptation (fonds du prélèvement) à des aides au stockage de charbon.

Au 30 juin 1959, la situation des engagements et des versements effectués par la Haute Autorité s'établit comme suit (en unités de compte A.M.E.):

	<u>Engagements</u>	<u>Versements</u>
Aides non remboursables	609.831,31	142.351,44
Aides remboursables	4.179.403,75	245.954,81
Total:	4.789.235,06	388.306,25

Les versements effectués au titre d'aides non remboursables sont comptabilisés comme dépenses de réadaptation.

Par contre, le montant des aides remboursables (ou avances récupérables) représente une créance et est comptabilisé comme tel. Etant donné l'importance relativement minime des sommes en cause, les versements effectués jusqu'à présent sont compris dans le poste "débiteurs divers" figurant à l'actif du bilan (infra, Chapitre III, Paragraphe II, n° 46). Après remboursement, les sommes avancées par la Haute Autorité seront à nouveau affectées en provisions pour dépenses de réadaptation.

Rappelons que, toujours en vue d'alléger la situation résultant de l'accumulation exceptionnelle des stocks, la Haute Autorité a également autorisé les entreprises à différer, à certaines conditions, le versement du prélèvement auquel elles sont assujetties (supra, Chapitre I, n° 6).

26.- Caractéristiques et modalités principales des interventions de la Haute Autorité (1)

Considérant l'accumulation exceptionnelle de stocks et l'établissement de jours chômés dans certaines entreprises charbonnières de la Communauté, la Haute Autorité a estimé devoir intervenir, en application des articles 2, 3 et 95 du Traité par l'octroi d'aides financières pouvant prendre la forme soit d'aides non remboursables, soit d'avance sans intérêt, récupérables dans un délai de 5 ans. Elle a décidé d'affecter à ces aides, sur les fonds provenant du prélèvement, une somme de 7 millions d'unités de compte A.M.E.

La Haute Autorité a décidé également d'appliquer les principes ci-après:

- ses interventions sont subordonnées à l'octroi d'un concours financier accordé par l'Etat intéressé; c'est d'ailleurs le Gouvernement de cet Etat qui doit transmettre à la Haute Autorité les demandes d'aide;
- elles sont conditionnées par les mesures que les entreprises prendront en vue d'adapter aux conditions du marché leurs méthodes d'exploitation ou les conditions d'écoulement ainsi que, le cas échéant, par la présentation d'un programme d'assainissement;
- les aides de la Haute Autorité ne sont pas destinées aux très petites entreprises charbonnières qui bénéficient déjà d'un régime de faveur en ce qui concerne le prélèvement ni aux entreprises qui n'ont pu devenir compétitives à la fin de la période provisoire ou qui bénéficient d'aides de réadaptation proprement dites.

Les aides de la Haute Autorité sont basées sur les tonnages mis en stocks après le 31 octobre 1958. Elles ne sont accordées que dans la mesure où la moyenne mensuelle des tonnages en stock dépasse le tonnage représenté par la production nette de 35 jours ouvrés calculée sur la moyenne journalière de l'année charbonnière 1957-1958.

27.- Aides non remboursables

Le montant de l'aide non remboursable accordée par la Haute Autorité est fixé à 1/12ème d'unité de compte A.M.E. par tonne et par mois. L'aide ne peut en tout état de cause dépasser 12 mensualités; elle est versée dans la monnaie nationale de l'entreprise qui en bénéficie.

Les aides non remboursables ne sont accordées que si l'Etat intéressé attribue aux entreprises des aides également non remboursables de même montant.

Pour chaque tonne stockée remplissant les conditions requises, la Haute Autorité engage, sur le montant de 7 millions d'unités de compte dont il a été question ci-dessus, le montant des 12 versements qu'elle devra effectuer, c'est-à-dire une unité de compte A.M.E. En cas de "déstockage", les engagements correspondant aux versements non encore effectués sont annulés.

Au 30 juin 1959, la Haute Autorité avait engagé, au profit de 35 entreprises belges, des aides non remboursables pour un montant total de 609.831,31 unités de compte A.M.E. Sur ce montant, elle avait versé, à la même date, une somme de 142.351,44 A.M.E.

28.- Aides accordées sous forme d'avances récupérables

Le montant de l'avance récupérable (prêt sans intérêt) est fixé à 1/6ème d'unité de compte A.M.E. par tonne et par mois. L'aide ne peut en tout état de cause dépasser 12 mensualités et est versée dans la monnaie nationale de l'entreprise qui en bénéficie.

(1) Décisions n^{OS} 27/58, 31/58, 32/58, 1/59, 2/59 publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes, 1ère année, n^{OS} 23, 26, 28 et 2ème année, n^O 5.

La Haute Autorité n'octroie des avances récupérables que pour autant que l'Etat intéressé accorde sa garantie solidaire pour le remboursement de ces avances. Aussi longtemps que cet Etat n'est pas en mesure d'accorder immédiatement sa garantie, la Haute Autorité ne consent qu'une avance réduite de moitié à condition que l'entreprise fournisse une caution solidaire donnée par une banque de premier ordre ou, exceptionnellement, d'autres garanties. Les garanties sont reçues et conservées par l'agent bancaire de la Haute Autorité.

Au 30 juin 1959, la Haute Autorité avait engagé, au bénéfice de 20 entreprises allemandes, ayant obtenu la garantie solidaire de l'Etat, des avances récupérables pour un montant total de 4.179.403,75 unités de compte A.M.E. Les versements effectués sur ces engagements s'élevaient, à cette même date, à A.M.E. 245.954,81.

29.- Contrôle des opérations

Les demandes d'aides au stockage étant transmises à la Haute Autorité par l'intermédiaire des Gouvernements intéressés, un premier contrôle approfondi doit dès lors être effectué par les services nationaux. La Haute Autorité s'est toutefois réservé la possibilité de procéder à des contrôles par sondages portant sur l'exactitude des déclarations introduites par les entreprises.

Il nous a été déclaré qu'au 30 juin 1959, aucun contrôle par sondages n'avait encore été effectué par les services de la Haute Autorité.

C.- ALLOCATION SPECIALE TEMPORAIRE DE CHÔMAGE

(aides au chômage)

30.- Montants engagés et versés par la Haute Autorité

Par les décisions du 25 mars et du 1er janvier 1959, la Haute Autorité a affecté un montant total de A.M.E. 5.000.000,-- provenant de la provision pour dépenses de réadaptation (fonds de prélèvement) au paiement d'une allocation spéciale temporaire dénommée "allocation C.E.C.A." aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Au 30 juin 1959, les versements effectués à ce titre et comptabilisés comme dépenses de réadaptation, s'élevaient à A.M.E. 1.100.000,--.

31.- Caractéristiques et modalités principales de l'octroi de "l'allocation C.E.C.A." (1)

Considérant les difficultés d'écoulement de la production charbonnière et le chômage partiel croissant qui en découle ainsi que la nécessité de stabiliser la main-d'oeuvre en chômage pour en disposer lors de la réorganisation prévue par le programme d'assainissement, la Haute Autorité a estimé devoir intervenir, en application des articles 2, 3, 4 et 95 du Traité, par l'octroi d'une allocation spéciale aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique où la situation est particulièrement grave et où une action d'urgence s'impose. Une première décision du 25 mars 1959 prévoyait l'octroi d'une allocation journalière accordée pour chaque journée de chômage partiel collectif dans la limite d'un montant maximum de 2 millions d'unités de compte A.M.E. pour une période allant du 1er avril au 1er juin 1959. Une seconde décision du 1er juin 1959 a porté ce crédit à 5 millions d'unités de compte et a étendu le bénéfice de cette allocation jusqu'au 30 septembre 1959.

(1) Décisions n° 22-59 du 25.3.59 et n° 32-59 du 1.6.59 publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes, 2ème année, n°s 21 et 37.

La Haute Autorité a pris, avec la Belgique, les mesures d'application suivantes:

- octroi de l'allocation au-delà de la 2ème journée de chômage partiel dans un mois de calendrier et pour un nombre maximum de 9 journées, consécutives ou non, dans le même mois;
- le montant de l'allocation est égal à 20 % du salaire journalier du travailleur;
- d'autres mesures d'application ont été prises par la Haute Autorité et la Belgique pour désigner les organismes chargés d'effectuer les paiements, de recevoir et de présenter les demandes et pour fixer les modalités de versement.

PARAGRAPHE III.- FRAIS FINANCIERS

32.- Montant et répartition des frais financiers

Pendant l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a exposé les frais ci-après, groupés sous la rubrique "Frais financiers":

1.- Frais bancaires	A.M.E.	24.981,40
2.- Différences de change	A.M.E.	14.939,51
3.- Frais relatifs à la conclusion d'emprunts	A.M.E.	2.251.693,12
4.- Intérêts bonifiés par la Haute Autorité au fonds des pensions	A.M.E.	210.000,--
soit un montant total de:	A.M.E.	<u>2.501.614,03</u>

On trouvera ci-dessous diverses indications relatives à ces quatre catégories de frais.

33.- Frais bancaires

Outre les frais portés en compte par les banques chargées d'opérations diverses par la Haute Autorité, on trouve sous la rubrique "Frais bancaires" le montant des frais relatifs à la gestion du porte feuille-titres constitué en France et en Allemagne (infra, Chapitre III, paragraphe I).

Le montant brut des revenus de ce portefeuille est comptabilisé comme recette diverse (supra, Chapitre I, paragraphe II). Le montant des frais comptabilisés comme frais bancaires s'est élevé à environ 22.000 unités de compte A.M.E. pour l'exercice 1958-1959; ils comprennent les commissions payées aux banques intervenantes, les courtages ainsi que des pertes ou différences (1) comptabilisées à l'occasion du remboursement et de la vente de titres

34.- Différences de change

Ces différences de change sont de nature essentiellement comptable. Elles sont dues à l'utilisation de cours fixes pour la comptabilisation des opérations.

(1) Des "différences" ont été ainsi comptabilisées comme frais financiers lorsque la Haute Autorité, après avoir pris "en pension" des valeurs mobilières, a du, en application des conditions initialement stipulées, revendre ces titres à un taux inférieur à celui auquel elle les avait acquis. Il s'agit d'une modalité particulière qui n'entraîne pas de perte pour la Haute Autorité, mais une diminution du rendement réel du placement par rapport à son rendement nominal.

35.- Frais relatifs à la conclusion d'emprunt

Sous ce poste, sont comptabilisés les frais nécessités par la conclusion des emprunts que la Haute Autorité contracte en vue de se procurer des fonds qu'elle prête à son tour aux entreprises de la Communauté (infra, Chapitre IV).

En principe, ces frais sont récupérables en ce sens que l'intérêt réclamé par la Haute Autorité à ses emprunteurs doit lui permettre de couvrir les intérêts qu'elle paie elle-même à ses bailleurs de fonds, les commissions et autres frais nécessités tant par la conclusion que par le service des emprunts. Grâce à une légère majoration du taux d'intérêt, la récupération de ces frais est en quelque sorte répartie sur toute la durée des prêts (1).

Les frais exposés par la Haute Autorité lors de la conclusion d'un emprunt ou ultérieurement sont définitivement comptabilisés comme dépenses. Les sommes récupérées par la suite en couverture de ces frais sont, à leur tour, comptabilisées comme ressources de l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées.

Pendant l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a exposé les frais ci-après:

- Frais accessoires relatifs au premier emprunt conclu aux U.S.A.	A.M.E.	6,05
- Frais relatifs au second emprunt conclu aux U.S.A.	A.M.E.	11.555,20
- Frais relatifs à la conclusion, pendant l'exercice, d'un troisième emprunt conclu aux U.S.A.	A.M.E.	2.240.131,87

Les frais relatifs au deuxième emprunt U.S.A. concernent presque exclusivement des intérêts sur dépôts "intercalaires" remboursés à des entreprises.

Ces paiements s'expliquent comme suit. Au cours de l'exercice, une entreprise a remboursé, par anticipation, un prêt qu'elle avait obtenu de la Haute Autorité tout en payant l'intérêt de ce prêt jusqu'à une date postérieure à celle du remboursement des fonds. La Haute Autorité a reprêté la somme remboursée à des entreprises qui ont payé l'intérêt des nouveaux prêts à partir d'une date quelque peu antérieure à celle à laquelle les fonds ont été effectivement mis à leur disposition.

La Haute Autorité ayant toutefois placé à terme les fonds qui lui avaient été remboursés, a touché l'intérêt de ce placement pour la période qui s'est écoulée entre la date du remboursement et celle à laquelle les fonds ont été mis à la disposition des nouveaux emprunteurs. Dans ces conditions, elle a ristourné une partie de cet intérêt aux entreprises en cause, de manière à compenser partiellement les intérêts payés par elles pour la période pendant laquelle les fonds n'étaient plus ou n'étaient pas encore à leur disposition.

Le montant total des intérêts payés par les entreprises étant comptabilisé comme recette du service des emprunts, les sommes qui leur ont été remboursées ont été comptabilisées comme frais inhérents à la conclusion des emprunts.

Les frais relatifs au troisième emprunt U.S.A. se répartissent comme suit:

- Frais d'impression des obligations et bons au porteur	A.M.E.	64.635,68
- Intérêts sur dépôts intercalaires remboursés aux entreprises bénéficiaires de prêts	A.M.E.	33.282,95

(1) Cette solution, jugée plus favorable aux entreprises, a été préférée à celle qui consisterait, pour la Haute Autorité, à se couvrir immédiatement des frais exposés par elle en ne prêtant que le montant net des sommes empruntées (déduction faite des frais).

- Frais relatifs à la conclusion de l'emprunt	A.M.E.	2.241.500,--
- Frais divers (droit de dossier, frais de signification, etc.)	A.M.E.	713,24

Le remboursement d'intérêts intercalaires résulte du fait qu'entre le moment où le produit de l'emprunt a été mis à la disposition de la Haute Autorité (1er juillet 1958) et celui où les fonds ont été versés aux entreprises bénéficiaires des prêts, il s'est écoulé un délai d'environ trois semaines nécessitant par l'accomplissement de diverses formalités (établissement et signature des contrats de prêts, établissement des autorisations pour transferts de devises, etc.).

Il en est résulté une perte d'intérêts que la Haute Autorité a réparti, par moitié, entre elle et ses emprunteurs en fixant au 10 juillet 1958 la date à compter de laquelle ses prêts porteraient intérêt.

Toutefois, pendant la période intercalaire dont question ci-dessus, le produit de l'emprunt est resté déposé auprès d'une banque américaine au taux d'intérêt usuel pour des dépôts à court terme. Puisque cet intérêt compense partiellement la perte subie pendant la période intercalaire, la Haute Autorité a estimé équitable d'en verser la moitié aux entreprises bénéficiaires des prêts. Le montant total de l'intérêt ayant été comptabilisé comme recette du service des emprunts, la somme remboursée aux entreprises a été comptabilisée comme frais inhérents à la conclusion de l'emprunt.

Quant aux frais relatifs directement à la conclusion de l'emprunt et s'élevant à A.M.E. 2.241.500,-- ils comprennent à concurrence de A.M.E. 1.037.500,-- le montant des commissions payées aux banques intervenantes. Le solde, soit A.M.E. 1.104.000,-- représente le montant du "discount" résultant du fait que les obligations et bons au porteur de la Haute Autorité ont été émis en dessous du pair; ainsi que nous le signalons ultérieurement (Chapitre IV, n° 64), la Haute Autorité a reprêté le montant nominal de l'emprunt et prélevé sur ses ressources propres, c'est à dire comptabilisé comme frais relatifs à la conclusion de l'emprunt, le montant de ce "discount".

36.- Intérêt bonifié au fonds des pensions

Chargée de gérer le fonds des pensions, la Haute Autorité est tenue de bonifier annuellement, sur les avoirs qu'elle détient à ce titre, un intérêt de 3,5 %. Dans ce but, elle a prélevé sur ses intérêts bancaires de l'exercice 1958-1959 une somme de A.M.E. 210.000 (infra, Chapitre VII).

PARAGRAPHE IV.- REEVALUATION CONSECUTIVE A LA DEVALUATION DU FRANC FRANCAIS

37.- Les mesures monétaires prises par la République française en décembre 1958 et l'adoption d'une nouvelle parité qui en est résultée (1 unité de compte A.M.E. = FF 493,706 au lieu de 420) ont nécessité une réévaluation des avoirs en francs français détenus par la Haute Autorité.

Cette réévaluation a entraîné, à concurrence de A.M.E. 5.566.519,50, une diminution des avoirs exprimés en unités de compte A.M.E.

C H A P I T R E I I I

LES AVOIRS DETENUS PAR LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 1959

38.- Montant et composition des avoirs nets au 30 juin 1959

Les avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1959 s'élèvent à A.M.E. 176.157.426 73.

Ce montant représente le solde de divers éléments d'actif et de passif qui peuvent être résumés comme suit :

<u>Eléments d'actif</u>	<u>A.M.E. 186.200.787,11</u>
- Disponible et réalisable	155.308.145,03
- Fonds restant à verser à des entreprises bénéficiaires de prêts	8.179.388,26
- Prêts sur la réserve spéciale (montants versés par la Haute Autorité)	16.882.934,94
- Débiteurs	2.595.871,39
- Intérêts des prêts courus mais non échus	1.843.095,94
- Actifs conditionnels	1.391.351,55
 <u>Eléments de passif</u>	 <u>A.M.E. 10.043.360,38</u>
- Crédoiteurs	1.386.541,74
- Fonds des pensions	5.544.196,07
- Intérêts et commissions sur emprunts courus mais non échus .	1.721.271,02
- Engagements conditionnels	1.391.351,55

Nous donnons ci-après diverses indications relatives à la composition du poste "Disponible et réalisable" (Paragraphe I - Disponible et réalisable au 30 juin 1959) ainsi que des postes débiteurs et créditeurs du bilan (Paragraphe II - Débiteurs et Crédoiteurs au 30 juin 1959).

De plus, il nous paraît intéressant de fournir quelques renseignements, comme dans nos précédents rapports, sur la politique suivie par la Haute Autorité en ce qui concerne la gestion et le placement de ses fonds et sur les résultats de cette politique (Paragraphe III - Gestion et placement des fonds). Un quatrième paragraphe traitera de l'affectation des avoirs au 30 juin 1959, c'est-à-dire de leur répartition entre les différents fonds, réserves et provisions créés par la Haute Autorité (Paragraphe IV - Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1959).

Les prêts sur fonds propres, dont le montant figure au bilan parmi les éléments d'actifs, font l'objet d'un chapitre spécial (infra, Chapitre V).

Les postes "intérêts sur prêts courus mais non échus" (élément d'actif) et "intérêts et commissions sur emprunts courus mais non échus" (élément de passif) résultent de la comptabilisation en recettes et dépenses, des intérêts débiteurs et créditeurs courus pendant toute la durée de l'exercice financier; la partie de ces intérêts qui n'a pas encore été payée ou encaissée au 30 juin 1959 figure sous les rubriques précitées. Ces opérations comptables ne nécessitent aucun commentaire parti-

culier. Au surplus, le Chapitre IV (infra) est consacré aux emprunts conclus par la Haute Autorité et aux prêts consentis au moyen du produit de ces emprunts.

L'existence des postes "actifs conditionnels" et "engagements conditionnels" est due aux modalités particulières de certains placements de fonds effectués par la Haute Autorité. Nous rappellerons brièvement les caractéristiques essentielles de ces opérations dans le Paragraphe V du présent Chapitre.

Enfin, le montant net du Fonds des pensions apparaît parmi les créanciers de la Haute Autorité puisque celle-ci a été chargée de gérer les sommes versées à ce fonds et que ces sommes sont comprises parmi les éléments d'actif de l'Institution. On trouvera toutes indications utiles relatives au Fonds des pensions dans le Chapitre VII (infra).

PARAGRAPHE I.- DISPONIBLE ET REALISABLE AU 30 JUIN 1959

39.- Montant et répartition du "Disponible et Réalisable" au 30 juin 1959

Au montant du disponible et du réalisable tel qu'il figure au bilan de la Haute Autorité, soit A.M.E. 155.308.145,03, il y a lieu d'ajouter le montant des fonds restant à verser aux entreprises bénéficiaires des prêts directs, soit A.M.E. 8.179.388,26. Ce dernier montant est, en réalité, compris, au 30 juin 1959, parmi les avoirs de la Haute Autorité en caisse, banque et portefeuille.

Le total de ces deux éléments atteignait, au 30 juin, la somme de A.M.E. 163.487.533,29

qui se décompose comme suit :

1.- Caisse	10.165,43
2.- Compte chèque postal à Luxembourg	40.351,27
3.- Comptes bancaires à vue	7.747.092,92
4.- Comptes bancaires à terme	132.024.192,89
5.- Bons à court et moyen terme, effets avec endossement ou acceptations bancaires	20.499.568,33
6.- Portefeuille-titres	2.246.834,09
7.- Intérêts des placements courus mais non échus	919.328,36

Nous avons vérifié matériellement les existences en caisse et nous avons constaté que leur montant concordait avec le solde comptable. Nous avons également, en ce qui concerne les dépôts bancaires, vérifié la concordance entre les soldes comptables et les montants figurant aux extraits de compte envoyés par les banquiers. Nous nous sommes enfin assuré, par les moyens habituels, de l'existence effective des bons, effets et autres titres en portefeuille.

On trouvera ci-après quelques indications relatives à la composition des postes 3, 4, 5 et 6.

En ce qui concerne les intérêts des placements courus mais non échus dont question ci-dessus, il s'agit, à concurrence de A.M.E. 750.429,40, des intérêts déjà courus au 30 juin 1959 sur les avoirs à terme mais payables seulement à l'expiration du terme des dépôts et, à concurrence de A.M.E. 168.898,96, des intérêts courus mais non échus au 30 juin 1959 sur les valeurs en portefeuille (voir supra, Chapitre I, Paragraphe II, n°9).

40.- Comptes bancaires à vue

Les sommes placées en comptes à vue, dans les six pays de la Communauté ainsi qu'en Suisse, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, s'élevaient, au 30 juin 1959, à la contrevaieur de A.M.E. 7.747.092,92 (1). Ce montant comprend les avoirs détenus par les bureaux de presse de la Haute Autorité et les sommes détenues par la Banque des Règlements Internationaux pour assurer le service des emprunts.

41.- Comptes bancaires à terme

Les sommes placées en comptes à terme auprès de banques des six pays, ainsi que des Etats-Unis et de la Suisse, s'élevaient, au 30 juin 1959, à la contrevaieur de A.M.E. 132.024.192,89, ce montant comprenant les avoirs destinés au service des emprunts et gérés par la Banque des Règlements Internationaux.

Les sommes à vue et à terme sont déposées auprès de 93 banques des pays de la Communauté, des Etats-Unis, de la Suisse et de la Grande-Bretagne.

42.- Bons à court et moyen terme, effets avec endossement ou acceptations bancaires, Pfandbriefe

Au 30 juin 1959, les placements de cette nature atteignaient un montant total de A.M.E. 20.499.568,33, se décomposant comme suit :

- Bons à court et moyen terme	15.940.542,70
- Effets avec endossement ou acceptations bancaires	2.858.483,74
- Pfandbriefe	1.700.541,89

Ces "Pfandbriefe", émises en Sarre, ont une valeur nominale totale de FF 497.500.000,--. Elles produisent intérêt et viennent à échéance le 31.12.1959.

43.- Portefeuille-titres

La Haute Autorité a acquis des obligations de sociétés pour un montant de A.M.E. 2.246.834,09. Ce portefeuille a été constitué et est géré par une banque.

La valeur comptabilisée comporte le prix d'acquisition, le montant des intérêts courus au 30 juin mais non encore échus ainsi que le montant des coupons déjà échus mais non encore encaissés. La valeur d'acquisition du portefeuille, sensiblement inférieure à sa valeur boursière, s'élevait, au 30 juin 1959, à FF 1.070.373.135,--.

(1) Dans notre rapport précédent (Volume I, Pages 197 et 198), nous avons signalé qu'à la suite d'instructions insuffisantes données à une banque, une somme de FB 23.800.000,-- avait été versée par erreur à l'Etat italien et qu'il en était résulté, compte tenu des intérêts que le placement de cette somme aurait pu produire, un "manque à gagner" que nous avons évalué, au 6 novembre 1958, à environ FB 300.000,--.

La somme en cause a été remboursée par l'Etat italien, valeur au 31 décembre 1958. La Haute Autorité n'a pas estimé pouvoir demander le remboursement de tout ou partie du "manque à gagner" dont question ci-dessus.

PARAGRAPHE II.- DEBITEURS ET CREDITEURS AU 30 JUIN 195944.- Montant et répartition des débiteurs et crédateurs

Les débiteurs de la Haute Autorité au 30 juin 1959 se répartissent comme suit :

- Avances aux Institutions communes	A.M.E.	552.955,05
- Avances aux autres Communautés Européennes	A.M.E.	334.592,91
- Prêts relatifs au financement des stocks de charbon	A.M.E.	245.954,81
- Comptes de tiers débiteurs (provision pour paiement de coupons - Caisse péréquation ferrailles - Gouvernement luxembourgeois pour l'aménagement du Casino - Débiteurs publications et divers)	A.M.E.	1.407.229,10
- Comptes du personnel	A.M.E.	31.005,13
- Avances permanentes et dépôts de garantie	A.M.E.	7.314,65
- Dépenses à répartir et à régulariser	A.M.E.	16.819,74
soit un montant total de :	A.M.E.	2.595.871,39

Quant aux crédateurs au 30 juin 1959, ils comprennent les postes ci-après :

- Institutions communes et autres Communautés	A.M.E.	44.992,23
- Comptes de tiers crédateurs (coupons à payer et droits d'inscription au concours d'architecture)	A.M.E.	1.256.856,01
- Virements en cours	A.M.E.	65.553,72
- Comptes de retenues au personnel	A.M.E.	13.978,67
- Comptes à régulariser et divers	A.M.E.	3.964,75
- Intérêts de péréquation dus	A.M.E.	1.196,36
soit un montant total de :	A.M.E.	1.386.541,74

On trouvera, dans les numéros qui suivent, quelques indications relatives aux principaux postes débiteurs et crédateurs de la situation de la Haute Autorité.

45.- Avances aux Institutions communes et aux autres Communautés Européennes

Les sommes inscrites sous la rubrique "Avances aux Institutions communes" sont constituées essentiellement par le solde des avances de fonds faites par la Haute Autorité à l'Assemblée Parlementaire, au Secrétariat des Conseils et à la Cour de Justice pour permettre à ces Institutions de couvrir leurs dépenses administratives. Une partie moins importante de ces avances résulte de prestations, fournitures ou paiements faits par la Haute Autorité au profit ou pour compte de ces Institutions.

On sait que, depuis la date à laquelle les Institutions précitées sont devenues communes aux trois Communautés Européennes, leurs dépenses administratives sont à charge de ces trois Communautés, chacune d'elles supportant en principe un tiers de ces dépenses. Cette règle de répartition doit avoir pour corollaire logique le respect d'une stricte égalité entre les trois Communautés en ce qui concerne tant la date que le montant des avances de fonds faites aux Institutions communes pour assurer la couverture de leurs dépenses administratives.

Or, cette égalité n'a pas toujours été respectée jusqu'à présent. Pour ne prendre qu'un exemple, on relève qu'au 31 décembre 1958, les comptes "Contributions reçues des Communautés" tenus par le Secrétariat des Conseils étaient crédateurs,

à concurrence de FB 22.650.858,59 en ce qui concerne la Haute Autorité et débiteurs, à concurrence de FB 8.586.635,79 et FB 14.086.635,79 en ce qui concerne les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Il nous paraît souhaitable que des règles aussi précises que possible soient arrêtées dans le meilleur délai qui imposent une stricte répartition égalitaire entre les trois Communautés des avances de fonds nécessaires pour assurer la couverture des dépenses administratives des Institutions communes. Il serait injustifié que les contributions financières soient versées suivant des modalités qui entraînent un préjudice pour l'une des Communautés.

C'est dans la même optique, croyons-nous, qu'il faut apprécier le solde débiteur des autres Communautés (1) dans les comptes de la Haute Autorité. Loin de nous l'idée de critiquer si peu que ce soit les formes diverses de la collaboration instaurée entre les trois Communautés. Nous estimons, au contraire, que tout effort susceptible d'établir et de renforcer cette collaboration sur une base rationnelle vaut d'être entrepris et mérite d'être soutenu.

Toutefois, il ne serait pas justifié que cette collaboration ait, sur le plan financier, des conséquences dommageable pour l'une des parties en cause. Tout esprit commercial étant exclu de leurs relations mutuelles, il n'en convient pas moins que chacune d'elles agisse de manière à respecter les intérêts des autres. Autrement dit, si l'on peut comprendre que, pendant la période de "mise en route" des nouvelles Communautés, la Haute Autorité ait effectué, à leur profit et pour leur compte, des paiements, prestations et fournitures ayant pour conséquence une immobilisation plus ou moins longue de capitaux lui appartenant en propre, il n'y a pas de raison pour qu'une telle situation persiste et pour que la Haute Autorité se substitue, si peu que ce soit, aux Gouvernements des pays membres en vue de subvenir, fût-ce temporairement et de manière indirecte, aux besoins des deux autres Communautés.

Nous croyons que les relations entre les trois Communautés Européennes devront être réglées sur base de modalités précises, qui seront d'ailleurs le gage d'une collaboration fructueuse et durable. Ces modalités devront prévoir que le remboursement de toute avance de fonds, quelle qu'en soit la forme, interviendra à des conditions et avec une régularité telles qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'une des parties.

Nous souhaitons personnellement que les instances responsables apportent, dans le meilleur délai, une solution équitable au problème qui vient d'être évoqué et qui a déjà occasionné, à la Haute Autorité, une perte d'intérêts relativement importante.

46.- Prêts relatifs au financement des stocks de charbon

Nous avons déjà signalé ci-avant que la Haute Autorité, en vue d'aider les entreprises charbonnières qui se sont trouvées dans l'obligation de constituer des stocks importants, leur a accordé des avances remboursables prélevées sur les fonds du prélèvement (supra, Chapitre II, Paragraphe II, Dépenses de réadaptation, n° 25). Au 30 juin 1959, le montant de ces avances s'élevait à A.M.E. 245.954,81.

47.- Comptes de tiers débiteurs

Sous cette rubrique sont rangés les soldes débiteurs ci-après :

- Provisions constituées pour le paiement de coupons	A.M.E.	1.245.855,82
- Caisse de péréquation ferrailles	A.M.E.	114.104,40

(1) Pour être complet, signalons qu'une partie des sommes portées au débit des comptes des autres Communautés provient de prestations ou de fournitures pour lesquelles la Haute Autorité n'avait pas encore, au 30 juin 1959, adressé de facture aux Institutions intéressées.

Sommes avancées pour l'aménagement du "Casino" à Luxembourg	A.M.E.	40.639,74
Débiteurs pour achat de publications	A.M.E.	2.153,45

Lors de chaque échéance de coupons attachés à des obligations ou bons qu'elle a émis, la Haute Autorité constitue, auprès des banques chargées du service financier de ses emprunts, un dépôt d'un montant correspondant à la somme venue à échéance. Le montant de ce dépôt apparaît parmi les débiteurs tandis que sa contrepartie exacte figure au passif sous la rubrique "coupons à payer" (voir infra, n° 51, comptes de tiers créditeurs).

Au 30 juin 1959, le montant des provisions constituées pour le paiement des coupons s'élevait à A.M.E. 1.245.855,82. Ce montant comprend, à concurrence de A.M.E. 1.221.242,50, une provision constituée, conformément aux habitudes bancaires, pour le paiement de coupons (troisième emprunt américain) venant à échéance le 1er juillet 1959, c'est-à-dire le lendemain même de la clôture de l'exercice.

Les sommes dues par la Caisse de péréquation ferrailles consistent principalement dans des honoraires payés à une société fiduciaire suisse qui a effectué des contrôles en rapport avec cette péréquation. La Haute Autorité a estimé qu'il convenait de régler ces honoraires avant même que la Caisse de péréquation ne dispose elle-même des fonds nécessaires. Toutefois, compte tenu de la situation de la Caisse de péréquation au 30 juin 1959 (infra, Chapitre VIII), il semble que le remboursement des sommes avancées par la Haute Autorité aurait pu intervenir avant la clôture de l'exercice 1958-1959.

Quant aux sommes avancées pour l'aménagement du "Casino", elles résultent des travaux effectués, aux frais de la Haute Autorité et du Gouvernement luxembourgeois, dans un bâtiment (anciennement appelé Casino) pris en location par la Haute Autorité. Celle-ci a fait l'avance des sommes qui représentent la quote-part incombant au Gouvernement luxembourgeois.

Nous traitons des dépenses entraînées par l'aménagement du "Casino" dans la seconde partie du présent rapport (l'analyse de l'article 32).

48.- Comptes débiteurs du personnel

Parmi les soldes débiteurs des comptes "personnel" figurent des avances diverses (avances sur traitement, sur frais de mission, sur frais de maladie notamment) qui n'appellent aucune observation spéciale de notre part.

Nous relevons un solde débiteur d'environ A.M.E. 13.300,-- représentant le paiement anticipé des émoluments de juillet 1959 aux membres de la Haute Autorité et à son Représentant à Londres. Ces émoluments étant habituellement payés le premier du mois auquel ils se rapportent, l'ordre de virement a été donné à la banque quelques jours avant cette date.

49.- Dépenses à répartir et à régulariser

Au 30 juin 1959, une somme de A.M.E. 14.924,93 avait été payée par la Haute Autorité (dont A.M.E. 5.797,27 pour la publication du Journal Officiel) au titre de dépenses à répartir entre les trois Communautés.

La répartition de ces dépenses n'ayant pas encore été arrêtée, cette somme, dont une partie devra être prise ultérieurement en charge par la Haute Autorité, apparaît parmi les comptes débiteurs.

Au sujet de ces dépenses à répartir, il serait souhaitable - cette observation rejoint celle que nous avons formulée au sujet des avances aux autres Communautés - que la répartition définitive de ces dépenses intervienne sur base de critères précis, avec une régularité telle que chaque Communauté puisse imputer la part de dépenses qui lui incombe à son état prévisionnel ou à son budget de l'exercice auquel elle se rapporte.

Les dépenses à régulariser, d'un montant total de A.M.E. 1.894,81, comprennent presque exclusivement des dépenses payées par les bureaux de presse de la Haute Autorité pour lesquelles les services de l'Institution ont estimé que les justifications produites étaient insuffisantes et ont réclamé des justifications complémentaires.

50.- Comptes créditeurs des Institutions communes et des autres Communautés

En ce qui concerne le solde créditeur des autres Communautés, celui de la Commission de la C.E.E. représente le reliquat d'une avance de fonds faite par cette Institution à la Haute Autorité en vue de liquider les dépenses occasionnées par la conférence agricole réunie à Stresa en 1958. Quant au solde de la Commission de la C.E.E.A., il résulte du versement à la Haute Autorité d'un acompte sur le coût des travaux effectués à l'immeuble acheté en commun, à Paris, par les trois Communautés.

51.- Comptes de tiers créditeurs

Sous cette rubrique nous rangeons le solde des comptes

coupons à payer	A.M.E. 1.245.855,82
droits d'inscription au concours d'architecture	A.M.E. 11.000,19

Le poste "coupons à payer" constitue la contre-partie exacte du compte "provisions constituées pour le paiement des coupons" (supra, même paragraphe, n° 47).

Quant au poste "droits d'inscription au concours d'architecture", l'Institution y a porté le montant des droits (FB 500,-- par inscription) payés par les personnes qui ont demandé à participer au concours d'architecture ouvert par la Haute Autorité. Ces sommes sont portées en compte créditeur en attendant qu'une décision soit prise au sujet de leur affectation définitive.

52.- Virements en cours

Pour quelques paiements ordonnés à la fin du mois de juin 1959, l'Institution n'a reçu l'avis de débit des banques qu'au début du mois de juillet. Ces paiements ont été comptabilisés au débit des comptes budgétaires par le crédit d'un compte transitoire "Virements en cours".

53.- Comptes créditeurs à régulariser

Le solde créditeur à "régulariser" provient, en grande partie, d'écritures et d'opérations consécutives aux accidents survenus aux véhicules automobiles de la Haute Autorité. Celle-ci en effet comptabilise, d'une part au débit d'un compte transitoire, les frais de réparation qu'elle paie, d'autre part au crédit du même compte, les remboursements obtenus de sa Compagnie d'Assurances.

Plusieurs sommes apparaissent parmi le solde précité alors que, sans un retard de comptabilisation aisément évitable, elles auraient pu être régularisées depuis de nombreux mois.

54.- Intérêts de péréquation dus

Des intérêts provenant du placement des fonds de la caisse "péréquation-ferrailles" (1) ont été portés, par erreur, à un compte ordinaire de la Haute Autorité. La régularisation interviendra dans les comptes de l'exercice 1959-1960.

(1) Ainsi que nous le signalons ultérieurement (Chapitre VIII), les opérations de péréquation, pour lesquelles la Haute Autorité n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, font l'objet d'une comptabilisation entièrement distincte; les fonds détenus au titre de ces opérations ne sont pas confondus avec les avoirs propre de l'Institution.

PARAGRAPHE III.- GESTION ET PLACEMENT DES FONDS55.- Principes de base

Dans nos rapports précédents, nous avons exposé les principes de la politique de placement de la Haute Autorité et le mode de gestion de ses fonds. Au cours de l'exercice 1958-1959, ces principes n'ont pas été modifiés. La majeure partie des avoirs de la Communauté est placée dans des banques, sous diverses formes. Une faible part constitue un portefeuille composé d'obligations de premier ordre.

56.- Rendement et répartition des fonds gérés par la Haute Autorité

Pendant les trois derniers exercices, le montant global des intérêts produits par les dépôts bancaires et par le portefeuille (1) a évolué de la manière suivante :

	<u>en milliers d'unités A.M.E.</u>
Exercice 1956-1957	4.802
Exercice 1957-1958	5.661
Exercice 1958-1959	6.002

L'augmentation des produits financiers par rapport à l'exercice précédent - augmentation survenue malgré la diminution de nombreux taux d'intérêt en cours d'exercice - est due sans doute à l'accroissement des fonds à la disposition de l'Institution (2) mais, également, aux soins apportés à l'aménagement de la durée des placements dans le cadre d'une gestion prudente de la trésorerie (3).

Dans nos précédents rapports, nous avons présenté des tableaux montrant la répartition des placements de la Haute Autorité, à la clôture de l'exercice, en fonction des taux d'intérêts et des échéances. L'expérience montre toutefois que de semblable tableaux, clichant une situation de trésorerie à une date déterminée, ne donnent qu'une idée imparfaite de la politique de placements. C'est pourquoi nous avons renoncé à les établir au 30 juin 1959. Des contrôles que nous avons effectués, il résulte par ailleurs que l'échelonnement des échéances est tel qu'il donne, aux avoirs de l'Institution, un degré de liquidité suffisant.

Par pays et par devises, les avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1959 étaient répartis comme suit :

-
- (1) Ce montant est donc établi sans tenir compte des intérêts des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts, c'est-à-dire au moyen de ses ressources propres (infra, Chapitre V).
 - (2) Les avoirs nets de la Haute Autorité exprimés en millions d'unités de compte sont passés de 154,5 au 30 juin 1957 à 168,7 au 30 juin 1958 et à 176,1 au 30 juin 1959.
 - (3) A cet égard, il n'est peut-être pas inutile de souligner, l'intérêt que présente, à raison de l'importance des sommes en cause, la gestion des fonds appartenant à la Haute Autorité. Des possibilités d'améliorer le rendement des placements existent encore. Faut-il dire que tout effort en vue d'atteindre un tel résultat - un effort de ce genre implique qu'un personnel suffisamment nombreux et suffisamment expérimenté soit à la disposition de la Division "Finances" - mérite, sur le seul plan de la gestion financière, d'être entrepris et poursuivi.

		<u>Devises</u>	<u>Unités de compte A.M.E.</u>
Allemagne	DM	339.302.924,10	80.786.410,40
Belgique	FB	821.845.622,--	16.436.912,43
Belgique	DM	10.000.000,--	2.380.952,39
Belgique	FL	3.000.000,--	789.473,68
France	FF	11.207.920.437,--	22.701.608,91
Italie	LIT	7.042.168.223,--	11.267.469,12
Italie	₣	400.000,--	400.000,--
Luxembourg	FLUX	231.291.217,63	4.625.824,36
Pays-Bas	FL	18.633.927,04	4.903.664,97
Sarre	FF	4.527.650.082,--	9.170.741,50
Suisse	FS	419.113,13	97.695,35
Suisse	₣	257.333,25	257.333,25
Etats-Unis	₤	8.745.390,06	8.745.390,06
Angleterre	£	1.688/15/5	4.728,51
			162.568.204,93

57.- Modalités particulières de placements effectués par la Haute Autorité

Le placement de sommes importantes a donné à la Haute Autorité l'occasion de passer avec les banques des conventions qui ont permis aux industries de la Communauté d'obtenir, auprès de ces banques, des crédits à moyen terme à des taux moins élevés que ceux pratiqués sur le marché. Ces crédits sont accordés sous la propre responsabilité des banques, la Haute Autorité ne s'assurant que de leur exacte affectation à des entreprises sidérurgiques et charbonnières.

Suivant les renseignements qui nous ont été communiqués par la Haute Autorité, nous indiquons ci-dessous le montant des crédits à moyen terme mis à la disposition des industries de la Communauté, au 30 juin 1959, par les établissements financiers auprès desquels des dépôts ont été constitués par la Haute Autorité.

Montant des crédits à moyen terme

		<u>en monnaie nationale</u>	<u>en millions d'unités de compte A.M.E.</u>
Allemagne	DM	150.000.000,--	35,71
Belgique	FB	385.000.000,--	7,70
France	FF	2.750.000.000,--	5,57
Italie	LIT	4.500.000.000,--	7,20
Luxembourg	FLUX	100.000.000,--	2,--
Pays-Bas	FL	2.700.000,--	0,71
Sarre	FF	1.250.000.000,--	2,53
			61,42

Toujours en ce qui concerne les modalités des placements de la Haute Autorité, les conditions particulières auxquelles ont été effectués différents dépôts de fonds ont donné lieu à la comptabilisation des actifs et des engagements conditionnels dont il est question au paragraphe V du présent chapitre.

PARAGRAPHE IV.- AFFECTATION DES AVOIRS DE LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 195958.- Nature et montant des affectations

Les avoirs nets de la Communauté à la clôture du septième exercice ont reçu l'affectation suivante :

- Fonds de garantie	A.M.E.	100.000.000,--
- Réserve spéciale pour prêts	A.M.E.	25.712.891,71
- Provisions		
a) pour dépenses de réadaptation	A.M.E.	26.719.580,87
b) pour dépenses de recherches techniques et économiques	A.M.E.	18.507.579,26
c) pour le service des emprunts	A.M.E.	733.498,13
- Provision non affectée	A.M.E.	4.483.876,76
<u>Total des avoirs nets de la Communauté au 30 juin 1959</u>	<u>A.M.E.</u>	<u>176.157.426,73</u>

Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport relatif à l'exercice financier 1955-1956 (Volume I, Chapitre II, pages 122 et 123) ces affectations résultent de décisions prises par la Haute Autorité dans le cadre des dispositions de l'article 50 du Traité.

a.- Fonds de garantie

Le fonds de garantie est destiné à la couverture de la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité non couverte par le service de ses prêts et du jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises.

b. Réserve spéciale pour prêts

La réserve spéciale est constituée des sommes que la Haute Autorité a décidé de consacrer à des prêts au moyen d'autres sources que les emprunts.

Il s'agit :

- soit de fonds provenant du prélèvement et affectés		
à la construction d'une école pour les enfants des fonctionnaires	A.M.E.	555.633,74 (1)
à un second programme de construction expérimentale de maisons ouvrières	A.M.E.	3.000.000,--
- soit de fonds provenant de ressources autres que le prélèvement (intérêts bancaires, amendes et majoration de retard) à concurrence de	A.M.E.	22.157.257,97
<u>T o t a l</u>	<u>A.M.E.</u>	<u>25.712.891,71</u>

Ces dernières ressources sont destinées principalement à l'octroi de prêts en vue de la construction de maisons ouvrières. Ces prêts atteignaient, au 30 juin 1959, un montant total de A.M.E. 25.062.323,20 (infra, Chapitre V).

(1) Le montant initial du prêt était de A.M.E. 720.000,--. Il s'élève, au 30 juin 1959, amortissements déduits à A.M.E. 555.633,74.

c.- Provisions pour dépenses de réadaptation

Les affectations effectuées, depuis le début de l'activité de la Haute Autorité, au fonds de réadaptation s'élèvent à	A.M.E. 34.350.000,--
Déduction faite des dépenses exposées à ce titre (1), soit	A.M.E. 7.630.419,13
le montant du fonds s'élevait au 30 juin 1959 à	<u>A.M.E. 26.719.580,87</u>

d.- Provisions pour la recherche technique et économique

Le fonds pour la recherche technique et économique a été doté au cours du septième exercice d'une somme de A.M.E. 10.800.000,-- portant ainsi les affectations au fonds depuis le début de l'activité de la Haute Autorité à	A.M.E. 24.550.000,--
Déduction faite des dépenses exposées à ce titre (2), soit	A.M.E. 6.042.420,74
le montant du fonds s'élevait au 30 juin 1959 à	<u>A.M.E. 18.507.579,26</u>

e.- Provision pour le service des emprunts

Cette provision est constituée de la partie déjà récupérée des frais d'émission encourus à l'occasion de la conclusion d'emprunts (infra, Chapitre IV, Paragraphe II).

f.- Provision non affectée

Il s'agit du solde de ses avoirs au 30 juin 1959 que la Haute Autorité ne désirait pas affecter.

PARAGRAPHE V.- ACTIFS ET ENGAGEMENTS CONDITIONNELS

59.- Compte tenu de ce que des établissements financiers dépositaires de fonds appartenant à la Haute Autorité se sont eux-mêmes engagés à consentir, à long terme et à des organismes tiers, des crédits en vue de la construction de logements destinés à des travailleurs d'entreprises relevant de la Communauté, la Haute Autorité a accepté, d'une part, que les établissements financiers lui bonifient un taux d'intérêt quelque peu inférieur au taux normal du marché et, d'autre part, de porter une partie de cet intérêt à un compte spécial ou à un "treuhandkonto". Les sommes inscrites à ce compte spécial ou au "treuhandkonto" doivent servir éventuellement à compenser la perte d'intérêt que les établissements financiers subiraient dans l'hypothèse où, la Haute Autorité retirant ses dépôts à l'expiration de leur terme, ils éprouveraient des difficultés de liquidité et devraient, pour financer les prêts qu'ils ont eux-mêmes consentis, se procurer de l'argent à un taux plus élevé.

Les sommes inscrites en compte spécial et au "treuhandkonto" apparaissent au bilan de la Haute Autorité. Toutefois, pour tenir compte de ce que le droit d'en disposer reste futur et incertain, elles sont inscrites à la fois à l'actif sous la rubrique "Actifs conditionnels" et au passif sous la rubrique "Engagements conditionnels".

Le montant de ces actifs et de ces engagements conditionnels s'élevait au 30 juin 1959 à A.M.E. 1.391.351,55.

(1) Supra, Chapitre II, Paragraphe II.

(2) Supra, Chapitre II, Paragraphe I.

C H A P I T R E I V

EMPRUNTS CONCLUS ET PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE

60.- Généralités

Conformément aux articles 49, alinéa 3, et 50 du Traité, la Haute Autorité peut contracter des emprunts pour se procurer des fonds qu'elle met à la disposition des entreprises en vue de participer au financement de leurs investissements. Toutefois, aux termes de l'article 51 du Traité, les fonds obtenus par emprunts ne peuvent être utilisés que pour consentir des prêts.

Depuis l'exercice 1953-1954, la Haute Autorité a contracté de multiples emprunts pour un montant nominal total de près de 216.000.000,-- unités de compte A.M.E. Des prêts ont été consentis, pour un montant correspondant, à des entreprises des six pays de la Communauté.

On trouvera, ci-après, dans un premier paragraphe, diverses indications relatives aux montants, caractéristiques et modalités des emprunts contractés par la Haute Autorité et des prêts correspondants octroyés aux entreprises. Dans un second paragraphe, figurent quelques renseignements concernant les intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts comptabilisés par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1958-1959.

PARAGRAPHE I.- CARACTERISTIQUES ET MODALITES DES EMPRUNTS ET DES PRETS

61.- Tableau des emprunts - Généralités

Dans nos précédents rapports, nous avons exposé les principaux éléments du mécanisme des emprunts contractés par la Haute Autorité (voir notamment notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Volume II, Chapitre IV).

Rappelons qu'actuellement tous les bailleurs de fonds de la Haute Autorité sont placés sur un pied de stricte égalité. Aucun d'eux ne bénéficie d'un privilège quel qu'il soit sur les avoirs de l'Institution. De plus, les obligations souscrites par les bénéficiaires des prêts consentis au moyen des fonds empruntés, les sûretés garantissant ces obligations et tous autres engagements accessoires sont conservés dans un portefeuille séparé, affecté à la garantie du paiement de toutes les annuités de principal et d'intérêt devenues exigibles dans le chef de la Haute Autorité.

Ce portefeuille séparé est gardé en trust par la Banque des Règlements Internationaux qui assure, au titre de tiers détenteur, un contrôle des opérations d'emprunt et de prêt de la Haute Autorité. Dans chacun des pays de la Communauté, un établissement financier a été désigné pour servir de mandataire, à la fois, à la Banque des Règlements Internationaux et à la Haute Autorité.

Le tableau N° 10 ci-après résume les caractéristiques les plus importantes des emprunts contractés par la Haute Autorité jusqu'au 30 juin 1959. Ajoutons que le montant de chaque emprunt est versé à la Haute Autorité dans la devise du pays dans lequel il est conclu.

Tableau n° 10 : EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE						
Emprunt	Montant initial de l'emprunt (en unités de compte A.M.E.)	Caractéristiques de l'emprunt ou nom des prêteurs	Taux d'émission	Taux d'intérêt annuel (en %)	Durée de l'emprunt	Montant de l'emprunt au 30 juin 1959, amortissements déduits (en unités de compte A.M.E.)
Premier emprunt U.S.A. (avril 1954)	100.000.000,--	Emprunt auprès du Gouvernement des Etats-Unis par l'intermédiaire de l'Export - Import Bank		3 7/8	25	94.000.000,--
Emprunt Suisse (juillet 1956)	11.655.011,66	Emission d'obligations	au pair	4 1/4	18	11.655.011,66
Deuxième emprunt U.S.A. (avril 1957)	35.000.000,--	Emission d'obligations à concurrence de \$ 25.000.000 -Emission de bons au porteur à concurrence de \$ 7.000.000 -Emprunt auprès de deux banques à concurrence de \$ 3.000.000	au pair au pair	5,5 5	18 5	35.000.000,--
Troisième emprunt U.S.A. (juillet 1958)	50.000.000,--	-Obligations à concurrence de \$ 35.000.000 -Bons au porteur à concurrence de \$ 15.000.000	97 %	5	20	
			99,72 99,64 et 99,56 %	4,5	5	
Emprunts maisons ouvrières						
- Allemagne (1955)	11.904.761,90	Rheinische Girozentrale und Provinzialbank et Landesbank für Westfalen		3,75	25	11.131.976,19
- Belgique (1955)	4.000.000,--	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite		3,50	26	3.796.000,--
- Luxembourg (1957)	2.000.000,--	Office d'assurances sociales		5 3/8	25	2.000.000,--
	500.000,--	Caisse d'Epargne de l'Etat		3,50	25	474.500,--
- Sarre (1956)	708.923,93	Landesbank und Girozentrale Saar		4,25	20	686.947,29
T O T A U X	215.768.697,49					208.744.435,14

62.- Tableau des prêts - Généralités

On trouvera également, dans nos précédents rapports, un exposé des dispositions arrêtées par la Haute Autorité en vue de prêter aux entreprises de la Communauté les sommes qu'elle emprunte (voir notamment notre rapport relatif à l'exercice 1954-1955, Chapitre IV).

A l'exception d'une somme de \$ 1.000.000,-- provenant du deuxième emprunt conclu aux U.S.A., le produit des emprunts contractés en dehors des pays de la Communauté, a été affecté au financement, sous forme de prêts, d'investissements industriels.

Les sommes empruntées par la Haute Autorité ont été reprêtées dans la même devise; les entreprises bénéficiaires des prêts ont fourni un engagement des

autorités monétaires de leur pays stipulant qu'elles pourront obtenir les devises nécessaires au remboursement du principal et au paiement des intérêts au fur et à mesure des échéances fixées.

Le produit des emprunts contractés dans les pays de la Communauté et la somme de \$ 1.000.000,-- dont question ci-dessus ont été prêtés dans le but exclusif de participer au financement de la construction de maisons ouvrières. Exception faite de la somme de \$ 1.000.000,--, les prêts ont été consentis, en principe, à des entreprises ou à des établissements spécialisés appartenant au pays dans lequel chacun des emprunts a été obtenu.

De manière générale, pour chaque série de prêts correspondant à un emprunt, le taux d'intérêt réclamé par la Haute Autorité est calculé de manière à lui permettre de faire face à ses propres obligations et de récupérer le montant des frais occasionnés tant par la conclusion que par le service de l'emprunt.

De la même manière, les conditions de remboursement imposées aux entreprises sont telles que la Haute Autorité peut, au moyen des sommes qui lui sont remboursées, faire face régulièrement aux annuités de principal venues à échéance pour ses propres emprunts.

Le tableau n° 11 ci-dessous indique les principales caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité.

	Montant des prêts consentis par la Haute Autorité, amortissements déduits (1), au 30 juin 1959 (en unités de compte A.M.E.)	Durée des prêts (nombre d'années)	Taux d'intérêt annuel (en %)	Bénéficiaires des prêts
Prêts consentis au moyen de :				
- Premier emprunt U.S.A.	93.946.390,--	25	4,1	69 entreprises industrielles
- Emprunt Suisse	11.655.011,66	18	4 7/8	6 entreprises industrielles
- Deuxième emprunt U.S.A.	32.000.000,--	18	5 7/8	22 entreprises industrielles
	3.000.000,--	5	5 7/8	
- Troisième emprunt U.S.A.	45.000.000,--	20	5 5/8	27 entreprises industrielles
	5.000.000,--	5	5	
Prêts consentis au moyen des emprunts Maisons Ouvrières				
- Allemagne	11.131.976,19	25	4	9 instituts de crédit foncier
- Belgique	4.175.600,--	26	3,75	2 sociétés nationales spécialisées et 5 entreprises industrielles
	1.800.000,--	25	5,625	1 société nationale spécialisée
- Grand-Duché de Luxembourg	94.900,--	25	3,75	1 entreprise industrielle
	200.000,--	25	5,625	1 banque
- Sarre	686.947,29	20	4,5	1 entreprise industrielle
	208.690.825,14			
(1) Le montant initial des prêts est égal au montant initial des emprunts correspondants (voir tableau n° 10 ci-avant)				

Quant à la répartition des prêts par pays de la Communauté, elle s'établit comme suit :

	<u>Montant initial des prêts consentis</u> (en unités de comptes A.M.E.)	<u>Montant des prêts, amortissements déduits</u> (en unités de comptes A.M.E.)
Entreprises allemandes et sarroises	132.974.991,20	128.658.618,85
Entreprises belges	18.400.000,--	17.335.600,--
Entreprises françaises	35.100.000,--	33.792.000,--
Entreprises italiennes	26.193.706,29	25.869.706,29
Entreprises luxembourgeoises	3.100.000,--	3.034.900,--
	<u>215.768.697,49</u>	<u>208.690.825,14</u>

Quant aux garanties obtenues par la Haute Autorité, elles se répartissaient comme suit au 30 juin 1959 :

<u>Nature de la garantie</u>	<u>Montant des prêts, amortissements déduits</u> (en unités de comptes A.M.E.)
1) Garantie des Gouvernements des Etats membres, plus clause négative (1)	23.218.000,--
2) Garantie des Gouvernements des Etats membres	6.729.687,29
3) Aval d'établissements financiers, plus hypothèques	106.230.460,--
4) Hypothèques de premier rang	11.703.470,19
5) Hypothèques de second rang	3.030.303,22
6) Aval de groupements industriels, plus clause négative (1)	42.638.904,44
7) Aval de groupements industriels	14.200.000,--
8) Clause négative (1)	940.000,--
T o t a l	<u>208.690.825,14</u>

63.- Emprunts conclus et prêts consentis au cours des exercices antérieurs. Respect des engagements souscrits par les entreprises et amortissements

La Haute Autorité nous a signalé qu'aucun fait susceptible de justifier l'exigibilité anticipée de sommes prêtées par elle à des entreprises de la Communauté n'avait été porté à sa connaissance et que, dans ces conditions, elle ne s'était pas trouvée dans l'obligation d'intervenir pour imposer le respect des engagements souscrits par ses emprunteurs.

La Haute Autorité nous a communiqué également que les rapports périodiques sur l'avancement des travaux lui ont été régulièrement envoyés par les entreprises bénéficiaires des prêts. L'examen de ces rapports et les contrôles portant sur l'avancement des travaux, auxquels procèdent la Division des Problèmes Industriels et celle des Problèmes du Travail, n'ont pas fait apparaître la nécessité d'une intervention spéciale de la Haute Autorité.

La seule modification survenue au cours de l'exercice 1958-1959 résulte du remboursement à la Haute Autorité d'un prêt de \$ 5.000.000,-- consenti à une entreprise (au moyen de fonds provenant du deuxième emprunt U.S.A.) qui n'a pas été

- (1) Rappelons que la clause négative consiste dans l'engagement souscrit par l'entreprise bénéficiaire d'un prêt de ne pas étendre le bénéfice des sûretés déjà constituées sur le projet partiellement financé au moyen de ce prêt et de ne pas constituer de nouvelles sûretés sur ce projet sans qu'une situation égale à celle des autres créanciers ne soit réservée à la Haute Autorité.

en mesure de mettre en oeuvre, dans les délais prévus, le projet auquel ce prêt devait être affecté. Un nouveau contrat de prêt, portant sur le même montant, a été conclu avec deux autres entreprises.

Au cours de l'exercice, les amortissements prévus ont été régulièrement effectués, tant sur les emprunts conclus par la Haute Autorité que sur les prêts consentis par elle à des entreprises de la Communauté. Un excédent d'amortissement, d'un montant de \$ 53.610,-- a été effectué sur les prêts consentis au moyen du premier emprunt U.S.A. La Haute Autorité n'a pas encore donné d'affectation précise à cette somme qui apparaît au bilan sous la rubrique "Fonds non versés".

64.- Emprunt conclu aux U.S.A. pendant l'exercice 1958-1959 et prêts correspondants

La Haute Autorité a contracté aux Etats-Unis d'Amérique, en juillet 1958, un troisième emprunt d'un montant total de \$ 50.000.000,-- qui se subdivise en deux tranches.

La première tranche est constituée par une émission publique d'obligations nominatives ou au porteur, d'un montant total de \$ 35.000.000,--, qui portent intérêt au taux nominal de 5 % l'an et ont une durée de 20 ans, l'amortissement au pair s'effectuant en quatorze annuités à partir du 1er juillet 1964.

La seconde tranche d'un montant de \$ 15.000.000,-- a été émise sous forme de bons au porteur groupés en trois séries distinctes à échéance successive de 3, 4 et 5 ans. Ces bons portent intérêt au taux nominal de 4,5 % l'an.

La caractéristique nouvelle de cet emprunt réside dans le fait que les obligations et les bons au porteur ont été émis en dessous du pair, les premières à 97 % de leur valeur nominale, les seconds à 99,72 %, 99,64 % ou 99,56 % de cette même valeur selon la série à laquelle ils appartiennent. Compte tenu de ce "discount", dont le montant total s'élève à \$ 1.104.000,--, le taux réel d'intérêt s'élève à 5,25 % pour les obligations et à 4,60 % pour les bons au porteur.

Considérant que le "discount" a la même nature que les autres frais relatifs à la conclusion et au service des emprunts, la Haute Autorité a reprêté le montant nominal total de l'emprunt, c'est-à-dire une somme de \$ 50.000.000,--. Elle a dès lors prélevé sur ses ressources propres le montant de ce "discount".

La Haute Autorité a consenti 25 prêts à 20 ans pour un montant de \$ 45.000.000,-- et 3 prêts à 5 ans pour un montant de \$ 5.000.000,--. Les premiers portent intérêt au taux de 5 5/8 l'an et les seconds au taux de 5 %. Les conditions d'amortissement ont été calculées pour permettre à la Haute Autorité de faire face au paiement des annuités dues aux porteurs de ses obligations et bons au porteur.

On trouvera ci-dessous la répartition des prêts consentis par la Haute Autorité, par secteurs d'activités, par pays et en fonction des garanties reçues.

Par secteurs d'activités

Industrie charbonnière	\$	28.000.000,--
Industrie sidérurgique	\$	19.000.000,--
Mines de fer	\$	2.000.000,--

Par pays

Entreprises allemandes (21)	\$	28.000.000,--
Entreprises françaises (2)	\$	13.500.000,--
Entreprises italiennes (2)	\$	8.500.000,--

En fonction des garanties reçues

Hypothèque et aval d'un établissement financier	\$	28.000.000,--
Aval de groupements ou sociétés	\$	22.000.000,--

65.- Prêt consenti en vue de la construction de maisons ouvrières pendant l'exercice 1958-1959

Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a prêté la somme de FLUX 10.000.000,-- qui restait disponible sur le montant d'un emprunt de FLUX 100.000.000,-- contracté l'exercice précédent auprès d'un établissement luxembourgeois d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité (voir notre rapport relatif à l'exercice 1957-1958, Volume I, Chapitre V, Paragraphe VI, N° 66 et suivants).

Cette somme de FLUX 10.000.000,-- a été prêtée à un établissement financier pour une durée de 24 ans. Le prêt est remboursable en 21 annuités dont la première vient à échéance le 15 décembre 1962. Il porte intérêt au taux de 5,5 % l'an et bénéficie de la garantie de l'Etat luxembourgeois.

PARAGRAPHE II.- INTERETS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRETS.
SOLDES D'EXPLOITATION DES DIFFERENTS EMPRUNTS.

66.- Généralités - Montant global et répartition des intérêts et des commissions

Comme nous l'avons déjà signalé, les taux d'intérêt payés par les bénéficiaires des prêts sont calculés de telle manière que les intérêts perçus par la Haute Autorité compensent les intérêts qu'elle doit payer elle-même à ses bailleurs de fonds, les commissions attribuées à la Banque des Règlements Internationaux, aux agents et sous-agents dans les différents pays ainsi que les frais d'émission.

Si cette ligne de conduite n'a pas varié, l'équilibre rigoureux entre recettes et dépenses ne peut être obtenu dans tous les cas et pour chaque exercice, notamment lorsque la conclusion d'un emprunt est réalisée par le moyen d'une émission publique entraînant des frais divers dont la récupération est échelonnée sur toute la durée de l'emprunt et des prêts correspondants.

La Haute Autorité comptabilise, en dépenses et en recettes, le montant total des intérêts et commissions courus pendant chaque exercice sur les emprunts et sur les prêts (1). Pour l'exercice 1958-1959, la situation s'établit comme suit :

Intérêts perçus par la Haute Autorité	A.M.E. 10.140.214,30
intérêts proprement dits	
sur prêts	A.M.E. 10.001.713,41
intérêts sur fonds non	
encore versés à des em-	
prunteurs	A.M.E. 138.500,89
Intérêts et commissions payés par la Haute	
Autorité sur ses emprunts	A.M.E. 9.665.718,01
Par différence, on obtient un excédent de	
recettes de	A.M.E. 474.496,29

qui doit être considéré, en ordre principal et sous réserve de l'erreur que nous signalons ci-après, comme couvrant des frais antérieurs concernant l'émission des deuxième et troisième emprunts U.S.A. et de l'emprunt suisse.

On trouvera, au tableau n° 12, pour chacun des emprunts contractés par la Haute Autorité et pour les prêts correspondants, le montant des intérêts et commissions courus pendant l'exercice 1958-1959 et, par différence, le solde favorable ou défavorable des comptes d'exploitation.

(1) La partie non encore versée ou non encore encaissée des intérêts et commissions courus pendant l'exercice figure, à la clôture de celui-ci, parmi les actifs et les passifs de l'Institution (supra, Chapitre III, n° 38).

Tableau n° 12 : INTERETS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRETS - EXERCICE 1958 - 1959 (Montants exprimés en unités de compte A.M.E.)					
Emprunts	Intérêts et commissions courus sur emprunts	Intérêts courus sur prêts	Intérêts courus sur des fonds provenant d'emprunts et non versés à des entreprises bénéficiaires de prêts	Soldes favorables	Soldes défavorables
Premier emprunt U.S.A.	3.959.820,08	3.958.552,57			1.267,51
Deuxième emprunt U.S.A.	1.925.811,12	2.042.351,88		116.540,76	
Troisième emprunt U.S.A.	2.502.943,34	2.680.740,79		177.797,45	
Fonds non versés provenant des deuxième et troisième emprunts U.S.A.			124.157,74	124.157,74	
Emprunt Suisse	524.266,81	568.181,84	917,82	44.832,85	
Emprunts "Maisons Ouvrières"					
- Allemagne	446.955,20	454.964,06	4.491,20	12.500,06	
- Belgique	145.429,06	145.929,47		500,41	
- Luxembourg	129.022,77	119.531,22	8.934,13		557,42
- Sarre	31.469,63	31.461,58			8,05
TOTAUX	9.665.718,01	10.001.713,41	138.500,89	476.329,27	1.832,98

Le solde défavorable que ce tableau indique pour le premier emprunt U.S.A. résulte du fait qu'à la suite d'une modification apportée au tableau d'amortissement d'un prêt, la Haute Autorité a encaissé un surplus d'amortissement lequel, placé en compte courant, ne rapporte qu'un intérêt peu élevé. Pour les emprunts "maisons ouvrières" contractés au Grand-Duché de Luxembourg, le solde défavorable s'explique par le fait qu'une somme de FB 10.000.000,-- provenant de ces emprunts n'a été prêtée que plusieurs mois après la conclusion de l'emprunt. L'intérêt produit par le placement provisoire de cette somme était inférieur à l'intérêt payé par la Haute Autorité à son bailleur de fonds.

Quant au solde favorable des comptes d'exploitation de l'emprunt "maisons ouvrières" contracté en Allemagne, il résulte uniquement d'une erreur, les services de la Haute Autorité ayant omis de comptabiliser le montant, couru au 30 juin 1959, de la commission due à un établissement financier. Ce solde sera donc annulé au cours du prochain exercice.

C H A P I T R E V

PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS NE PROVENANT PAS D'EMPRUNTS

67.- Généralités. Réserve spéciale. Montant des prêts accordés et des versements effectués

En plus des prêts consentis au moyen des emprunts qu'elle contracte, la Haute Autorité peut accorder des prêts à l'aide de fonds provenant d'autres sources.

Celles-ci sont au nombre de deux. Il y a lieu de les distinguer nettement, car elles impliquent des pouvoirs différents dans le chef de la Haute Autorité.

a.- Etant donné le silence du Traité, il est admis que la Haute Autorité peut disposer à son gré, et notamment pour consentir des prêts, de ses ressources autres que le prélèvement. Ces ressources proviennent du placement des fonds du prélèvement (intérêts des dépôts bancaires), des amendes et des intérêts de retard encaissés par la Haute Autorité.

b.- Dans les limites et aux conditions fixées par l'article 50 du Traité, on considère que les fonds du prélèvement eux-mêmes peuvent être affectés à des prêts de la même manière - et dans le même but - qu'ils pourraient être consacrés à des dépenses administratives ou à des dépenses de recherche technique et économique et de réadaptation.

La Haute Autorité a placé dans une réserve spéciale tous les fonds ne provenant pas d'emprunts qu'elle a décidé de consacrer à des prêts.

La situation de la réserve spéciale, des prêts consentis au moyen de cette réserve et des sommes effectivement versées par la Haute Autorité s'établit comme suit au 30 juin 1959 (en unités de compte A.M.E.):

	Montant des sommes portées à la réserve spéciale	Montant des prêts consentis par la Haute Autorité, amortissements déduits	Versements effectués par la Haute Autorité aux bénéficiaires des prêts, amortissements déduits
- Ressources autres que le prélèvement Prêts directs à la construction de maisons ouvrières	22.157.257,97	21.306.305,15	13.815.202,60
- Ressources du prélèvement Prêts pour la construction expéri- mentale de maisons ouvrières	3.000.000,--	3.200.384,31	2.512.098,60
- Ressources du prélèvement Prêt pour la construction d'une école destinée aux enfants des fonctionnaires	555.633,74	555.633,74	555.633,74
Totaux :	25.712.891,71	25.062.323,20	16.882.934,94

Par différence entre le montant des prêts consentis par la Haute Autorité et celui des versements effectués, le montant des sommes restant à verser aux bénéficiaires des prêts s'élevait, au 30 juin 1959, à A.M.E. 8.179.388,26.

Par rapport à la situation existant à la clôture de l'exercice précédent, les ressources autres que le prélèvement portées à la réserve spéciale ont augmenté d'un montant de A.M.E. 6.014.142,07 pendant l'exercice 1958-1959.

Cette augmentation résulte des éléments ci-après:

<u>Ressources autres que le prélèvement de l'exercice 1958-1959</u>		<u>A.M.E. 6.249.123,47</u>
- Intérêts bancaires	A.M.E. 6.002.682,37	
- Intérêts perçus sur prêts directs	A.M.E. 207.845,72	
- Amendes et majorations de retard	A.M.E. 38.595,38	
<u>Sommes portées en déduction de ces ressources</u>		<u>A.M.E. 234.981,40</u>
- Frais bancaires	A.M.E. 24.981,40	
- Intérêt versé au fonds des pensions (1)	A.M.E. 210.000,--	
Par <u>différence</u> , le montant net de l'accroissement des ressources autres que le <u>prélèvement</u> portées à la réserve spéciale s'élève à		<u>A.M.E. 6.014.142,07</u>

Nous allons analyser successivement les trois catégories de prêts consentis par la Haute Autorité au moyen des fonds ne provenant pas d'emprunts.

PARAGRAPHE I.- PRETS DIRECTS A LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES

68.- Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité

La Haute Autorité a adopté, à quelques exceptions ou adaptations près, des modalités qui s'appliquent à tous les prêts directs qu'elle consent en vue de la construction de maisons ouvrières.

Ces prêts sont consentis à un taux d'intérêt très peu élevé et, en règle générale, à des établissements financiers ou à des banques.

En contre-partie du taux d'intérêts modique que la Haute Autorité leur consent, ces établissements s'engagent à prêter à leur tour, à des entreprises industrielles de la Communauté ou, plus souvent, à des instituts et organismes spécialisés dans la construction de maisons ouvrières, non seulement les sommes reçues de la Haute Autorité mais, également, des montants complémentaires prélevés sur leurs ressources propres.

Ces montants complémentaires peuvent atteindre la proportion de 1/1 à 4/1 par rapport aux sommes fournies par la Haute Autorité. Les prêts doivent être habituellement consentis à un taux d'intérêts unique qui, tenant compte du taux peu élevé exigé par la Haute Autorité pour les fonds qu'elle fournit, se situe à un niveau intéressant

(1) La Haute Autorité gère le fonds des pensions. Elle encaisse le produits du placement des sommes inscrites à ce fonds à charge de payer un intérêt annuel fixe (infra, Chapitre VII).

par rapport aux conditions du moment.

La Haute Autorité stipule, en outre, que les programmes de construction, auxquels sera affecté l'ensemble des ressources dont il vient d'être question (prêts consentis par la Haute Autorité et sommes prêtées par les établissements intervenant au moyen de leurs ressources propres), devront recevoir son approbation (1). Les programmes doivent, en règle générale, être soumis à la Haute Autorité dans un délai fixé d'avance et ils doivent porter sur la construction de logements réservés aux ouvriers d'entreprises sidérurgiques ou charbonnières.

En principe, la Haute Autorité exige des sûretés, dont la nature peut varier, en garantie des prêts qu'elle consent. De plus, les contrats conclus contiennent des clauses de dénonciation anticipée qui permettent de résilier le prêt en cas d'inexécution des engagements souscrits par l'emprunteur. Enfin, la Haute Autorité se réserve un droit de contrôle et doit être tenue au courant de l'état d'avancement des travaux.

69.- Montant et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité

Le tableau n° 13 fournit diverses indications relatives au montant et aux caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité. Nous y indiquons également sous la rubrique "conditions spéciales" le montant des prêts complémentaires que les établissements et banques, auxquels les fonds de la Haute Autorité ont été prêtés, se sont engagés à consentir sur leurs ressources propres ainsi que le taux d'intérêt réclamé à l'emprunteur final.

Nous insistons sur le fait que ces prêts ont été consentis dans la monnaie du pays auquel appartient l'emprunteur de la Haute Autorité, donc sans risque de change pour les emprunteurs ce qui facilite sensiblement le financement de la construction de maisons ouvrières. Au tableau ci-après, nous indiquons les montants des prêts convertis en unités de compte A.M.E.

Pour les prêts figurant au tableau ci-après, la Haute Autorité a obtenu les sûretés suivantes:

Allemagne et Sarre	: Titres hypothécaires
Belgique et Luxembourg	: Garantie du Gouvernement
Pays-Bas	: Mise en nantissement de fonds publics
Italie	: Caution pour le prêt consenti à Finsider Pas de sûreté pour le prêt consenti à la Banca Nazionale del Lavoro (2)
France	: Obligations hypothécaires du crédit foncier

La Haute Autorité nous a signalé qu'aucun fait susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée d'un prêt direct n'avait été porté à sa connaissance et que les informations et justifications qu'elle avait reçues lui permettent de conclure à la bonne exécution des engagements contractés par les emprunteurs.

-
- (1) Très souvent, le financement de ces programmes n'est assuré que partiellement par les ressources résultant directement des interventions de la Haute Autorité. Un complément de financement reste à charge de l'Etat, des entreprises intéressées ou encore des ouvriers qui deviendront propriétaires des logements construits.
- (2) La Haute Autorité a estimé que l'importance relativement modeste des sommes en cause et le standing financier de l'emprunteur ne rendaient pas nécessaire l'exigence de garanties spéciales.

Tableau n° 13 : PRETS DIRECTS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES					
Etablissements auxquels les prêts sont consentis	Montant des prêts (en unités de compte A.M.E.)		Durée des prêts (nombre d'années)	Conditions spéciales	
	Montant initial des prêts	Montant versé par la Haute Autorité au 30 juin 1959		Montant des prêts complémentaires	Taux d'intérêt pour l'emprunteur final (en %)
1.- Allemagne					
- Kreditanstalt für Wiederaufbau	4.285.714,29	4.285.714,29	30	DM 27.000.000,--	5 ou 5 1/4
- Bank für Gemeinwirtschaft Düsseldorf	2.857.142,76	(1) 2.828.571,43	30	DM 18.000.000,--	5 ou 5 1/4
- Kreditanstalt für Wiederaufbau	1.190.476,19	1.190.476,19	28	DM 10.000.000,--	6
- Rheinische Girozentrale und Prov. Bank, Düsseldorf	1.547.619,05	386.904,76	33	DM 13.000.000,--	4,75
- Landesbank für Westfalen, Münster	1.547.619,05	386.904,76	33	DM 13.000.000,--	4,75
- Bank für Gemeinwirtschaft Düsseldorf	1.285.714,29	1.285.714,29	33	DM 21.600.000,--	4,75
- Bank für Gemeinwirtschaft Düsseldorf	1.571.428,57	-	33	DM 19.800.000,--	4,75
TOTAUX Allemagne	14.285.714,20 =DM 60.000.000,--	10.364.285,72 =DM 43.530.000,--		DM 122.400.000,--	
2.- Belgique					
- Société Nationale du Logement	600.000,-- =FB 30.000.000,--	600.000,-- =FB 30.000.000,--	24		1,125
3.- France					
- Crédit Foncier de France	3.038.245,40 =FF1.500.000.000,--	-			4,25
4.- Italie					
- Finsider	256.000,--	256.000,--	5	-	-
- Banca Nazionale del Lavoro	560.000,--	-	30	LIT 350.000.000,--	5
TOTAUX Italie	816.000,-- =LIT 510.000.000,--	256.000,-- =LIT 160.000.000,--		LIT 350.000.000,--	
5.- Luxembourg					
- Caisse d'Epargne de l'Etat	200.000,-- =FLUX 10.000.000,--	200.000,-- =FLUX 10.000.000,--	23,5	FLUX 10.000.000,--	3,5
6.- Pays-Bas					
- Mijnerwerkersfonds	1.052.631,57 =FL 4.000.000,--	(1) 1.017.578,95 =FL 3.866.800,--	30	FL 16.000.000,--	4
7.- Sarre					
- Landesbank u. Giroz.Sarre	567.139,15	567.139,15		FF 560.000.000,--	5
- Landesbank u. Giroz.Sarre	810.198,78	810.198,78	26	FF1.200.000.000,--	4,5
TOTAUX Sarre	1.377.337,93 =FF 680.000.000,--	1.377.337,93 =FF 680.000.000,--		FF1.760.000.000,--	
TOTAUX GENERAUX	21.369.929,10	13.815.202,60			

(1) Pour ces deux prêts, la différence entre le montant initial du prêt et le montant versé par la Haute Autorité résulte des premiers amortissements effectués par les emprunteurs.

PARAGRAPHE II.- PRETS POUR LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES70.- Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité

Dans le cadre de ses interventions en faveur des recherches techniques et économiques, la Haute Autorité a décidé de contribuer financièrement à des programmes de construction expérimentale de maisons ouvrières. Le but de ces programmes est spécialement l'étude de la standardisation et de l'utilisation des éléments d'acier dans le domaine du bâtiment.

Pour le premier programme de construction expérimentale, la Haute Autorité n'est intervenue que par des contributions financières non remboursables considérées comme dépenses de recherche technique et économique (supra, Chapitre II, Paragraphe I).

La Haute Autorité a décidé de contribuer à un second programme par l'octroi, à la fois, de prêts pour un montant total de A.M.E. 3.000.000,-- et de subventions à fonds perdus pour un montant de A.M.E. 1.000.000,--. S'agissant d'une utilisation de fonds du prélèvement en vue de recherches techniques et économiques, la Haute Autorité a consulté le Comité Consultatif et obtenu l'avis conforme du Conseil Spécial des Ministres.

Les subventions à fonds perdus doivent servir, en premier lieu, à couvrir les frais de la recherche proprement dite (intervention d'instituts spécialisés en matière de construction) et à faire face aux coûts de construction plus élevés provoqués par l'application de procédés nouveaux (supra, Chapitre II, Paragraphe I). Quant aux prêts, ils doivent contribuer au financement de la construction elle-même des logements ouvriers.

Ces prêts sont consentis à des banques et, surtout, à des établissements ou instituts spécialisés dans la construction de logements ouvriers. Ils doivent être affectés, conformément aux directives élaborées dans le cadre du second programme de constructions expérimentales, aux projets agréés par la Haute Autorité. La réalisation du programme est suivie et contrôlée par les agents de la Haute Autorité et par les Instituts chargés des recherches proprement dites. Les entreprises bénéficiaires des prêts se sont engagées à achever les constructions dans un délai fixé par le contrat.

Les fonds prêtés rapportent un intérêt dont le taux, tout en étant supérieur à celui de l'intérêt réclamé pour les prêts directs de la Haute Autorité (supra, même chapitre, paragraphe I), se situe nettement en deçà des taux prévalant sur le marché. Tous les prêts ont une durée relativement longue, fixée à 36 ans.

Pour le surplus, les contrats de prêt conclus par la Haute Autorité contiennent les clauses habituelles relatives, notamment, à l'exigibilité anticipée des sommes prêtées en cas d'inexécution des engagements souscrits par les emprunteurs.

71.- Montant et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité

Tous les prêts relevant du second programme de constructions expérimentales ont été octroyés pendant l'exercice 1958-1959 dans la monnaie des pays auxquels appartiennent les instituts et sociétés bénéficiaires des prêts, donc sans risque de change pour les emprunteurs ce qui facilite grandement la réalisation des programmes.

Au tableau n° 14 ci-après, le montant des prêts et celui des versement effectués par la Haute Autorité sont indiqués pour leur contre-valeur en unités de compte A.M.E. Nous y relevons également la nature des sûretés obtenues par la Haute Autorité.

Quelques uns des prêts octroyés par la Haute Autorité sont assortis de conditions spéciales. Ainsi, pour les prêts consentis en Allemagne, les institutions de crédit se sont engagées à prêter, à leur tour, non seulement les sommes reçues de la Haute Autorité, mais également un montant complémentaire de DM 1.518.000,-- prélevé sur leurs ressources propres. En Italie, l'Etat a accordé sa participation financière au programme de constructions à concurrence de 4 % du coût total de ce programme.

A l'examen du tableau n° 14, on constate que la Haute Autorité a accordé des prêts pour un montant (3.200.384,31 A.M.E.) supérieur au montant initialement prévu (3.000.000,-- A.M.E.). Les services de la Haute Autorité justifient le dépassement par les nécessités techniques de la construction. Le montant supplémentaire (200.384,31 A.M.E.) sera prélevé sur les fonds de la réserve spéciale provenant des ressources propres de la Haute Autorité.

Tableau n° 14 : <u>PRETS POUR LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE</u> <u>DE MAISONS OUVRIERES (deuxième programme)</u>			
	Montant des prêts (en unités de compte A.M.E.)	Montant des sommes versées par la Haute Autorité au 30 juin 1959 (en unités de compte A.M.E.)	Sûretés obtenues par la Haute Autorité
1.- <u>Allemagne</u> 3 institutions de crédit	1.341.000,--	735.714,29	Titres hypothécaires
2.- <u>Belgique</u> 1 société nationale de logement	462.000,--	462.000,--	Garantie de l'Etat
3.- <u>France</u> 3 sociétés immobilières, 1 entreprise industrielle et 1 société d'économie mixte	761.384,31	761.384,31	Caution
4.- <u>Italie</u> 2 sociétés de logements populaires	325.000,--	325.000,--	Caution
5.- <u>Luxembourg</u> 1 banque	83.000,--	--	Garantie de l'Etat
6.- <u>Pays-Bas</u> 1 société de logements	228.000,--	228.000,--	Caution
Totaux	3.200.384,31	2.512.098,60	

PARAGRAPHE III.- PRET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE

72.- Rappel des caractéristiques essentielles du prêt

Rappelons que la Haute Autorité a accordé au Gouvernement luxembourgeois un prêt d'un montant initial de A.M.E. 720.000,--, ramené au 30 juin 1959 à A.M.E. 555.633,74 suite aux amortissements déjà effectués. Ce prêt a servi à la construction d'un bâtiment scolaire destiné aux enfants des fonctionnaires de la Communauté. Ce bâtiment est donné en location par le Gouvernement luxembourgeois moyennant paiement d'un loyer dont le montant est quelque peu supérieur à celui de l'intérêt payé à la Haute Autorité.

Dans nos précédents rapports, nous avons mis en doute la régularité de l'utilisation des fonds du prélèvement à l'octroi d'un prêt pour la construction d'un bâtiment scolaire (voir notre rapport relatif à l'exercice 1956-1957, Volume I, Chapitre VI, n° 111). Cette question n'a pas encore été tranchée, croyons-nous, par les instances compétentes.

C H A P I T R E VI

ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES

73.- Nous avons signalé dans notre rapport précédent que, conformément aux articles 51,2 et 54 du Traité, la Haute Autorité a accordé sa garantie à un prêt consenti le 23 mai 1958 par une institution de crédit à une société d'un pays de la Communauté.

Aucune autre garantie n'a été accordée pendant le septième exercice.

Rappelons que le prêt garanti par la Haute Autorité porte sur un montant de LIT. 270.000.000,--. Ce prêt est accordé pour une durée de dix ans.

Au bilan de la Haute Autorité, la caution donnée apparaît, pour mémoire, à l'actif et au passif. A titre indicatif, la Haute Autorité y mentionne le montant nominal du prêt auquel elle a accordé sa caution.

C H A P I T R E V I I

LE FONDS DES PENSIONS

74.- Dispositions du Statut et du Règlement Général

Nous avons indiqué dans notre rapport relatif au cinquième exercice (Volume I, Chapitre IV, édition française, page 173, n° 72) les dispositions relatives au financement du régime de pensions.

Nous avons signalé, notamment, que les avoirs destinés à assurer ce financement sont inclus dans le patrimoine de la Haute Autorité qui les gère au même titre que ses autres avoirs et dans des conditions librement fixées par elle. Sur ces avoirs, la Haute Autorité bonifie annuellement un intérêt forfaitaire de 3,5 % l'an.

75.- Le fonds des pensions

Le montant du fonds des pensions atteignait, au 30 juin 1958, un montant de	A.M.E. 4.368.160,83
Au cours du septième exercice, le fonds s'est accru d'une somme globale de	A.M.E. 1.176.035,24
portant le montant du fonds au 30 juin 1959 à	<u>A.M.E. 5.544.196,07</u>

La part de chaque Institution dans l'accroissement du fonds apparaît au tableau n° 15 ci-après.

Tableau n° 15 : ACCROISSEMENT DU FONDS DES PENSIONS PENDANT L'EXERCICE 1958-1959					
	Haute Autorité	Assemblée Parlementaire Européenne	Conseil des Ministres	Cour de Justice	Totaux
	A.M.E.	A.M.E.	A.M.E.	A.M.E.	A.M.E.
I.- Contributions des fonctionnaires et de l'Institution, allocations de départ déduites	662.567,02	85.335,94	81.708,66	78.423,62	908.035,24
II.- Bonification d'ancienneté	158.000,--				158.000,--
III.- Dotation d'intérêts pour le 7ème exercice	110.000,-- (1)				110.000,--
T o t a u x	930.567,02	85.335,94	81.708,66	78.423,62	1176.035,24

(1) Ce montant résulte d'une prévision. Le calcul des intérêts et leur répartition au prorata des avoirs des Institutions seront effectués au cours du huitième exercice.

On trouvera, ci-après, quelques brèves indications relatives aux différents postes de ce tableau.

76.- Contributions des fonctionnaires et des Institutions

Rappelons que les sommes versées au fonds des pensions sont constituées des contributions des fonctionnaires, à raison de 7,5 % de leur traitement de base, et d'une contribution de l'Institution égale au double de la contribution versée par les fonctionnaires.

Sont seuls affiliés au fonds des pensions les fonctionnaires admis au statut et soumis au Règlement général du personnel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les montants repris sub I.- au tableau n° 15 représentent cette double contribution diminuée, toutefois, des paiements que les Institutions effectuent en vertu des dispositions de l'art. 62 du Règlement général (remboursements d'avoirs et allocations de départ aux fonctionnaires quittant la Communauté).

77.- Bonifications d'ancienneté (articles 108, 109 et 110 du Règlement général)

Nous avons indiqué dans notre rapport précédent (Volume I, Chapitre IV, n° 54) que, dans une consultation datée du 6 mai 1958, la Commission des Actuaraires qui avait été chargée, en 1957, de procéder à l'évaluation actuarielle du régime de pensions du personnel de la Communauté estimait le coût de la bonification prévue par les articles 108, 109 et 110 du Règlement général à:

pour la Haute Autorité	FB	92.150.000,--	ou	A.M.E.	1.843.000,--
pour l'Assemblée Parlementaire Européenne	FB	9.500.000,--	ou	A.M.E.	190.000,--
pour le Conseil de Ministres	FB	6.350.000,--	ou	A.M.E.	127.000,--
pour la Cour de Justice	FB	9.000.000,--	ou	A.M.E.	180.000,--
	FB	117.000.000,--	ou	A.M.E.	2.340.000,--

Jusqu'à présent, les affectations au fonds des pensions du chef de ces bonifications d'ancienneté ont été faites par l'Assemblée Parlementaire Européenne, le Conseil de Ministres, et la Cour de Justice pour la totalité des sommes prévues.

En ce qui la concerne, la Haute Autorité a décidé d'échelonner le versement de la bonification sur un certain nombre d'exercices et a pris en charge pendant chacun des cinquième, sixième et septième exercices une somme de FB 7.900.000,-- ou A.M.E. 158.000,--.

L'Assemblée Parlementaire Européenne a effectué le règlement des intérêts composés au taux de 3 1/2 % l'an, calculés sur le montant de la bonification d'ancienneté depuis le 1er juillet 1956 (date à laquelle le fonds des pensions a été constitué) jusqu'à la date du versement de la bonification.

Les autres Institutions n'ont pas encore procédé à un règlement d'intérêts.

78.- Dotation d'intérêts

Les intérêts, bonifiés par la Haute Autorité au fonds des pensions pour l'exercice 1958-1959 en vertu des prescriptions de l'article 91, alinéa 4, du Règlement Général, se sont élevés à A.M.E. 173.863,02.

Il s'agit d'une prévision sujette à modification lorsqu'auront été arrêtés, en capitaux et en intérêts, les comptes individuels et le compte général "Pensions" au 30 juin 1959.

79.- Vérification des versements au fonds des pensions effectués par les Institutions

Nous avons vérifié si les sommes prises mensuellement en charge par les Institutions correspondent bien, par rapport au montant des traitements de base, à la contribution prévue par les dispositions réglementaires. Ces vérifications ont pu être faites entièrement pour la Haute Autorité et partiellement seulement pour les Institutions communes puisque leur exercice financier correspond actuellement à l'année civile et que leurs opérations de l'année 1959 n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle.

Nos vérifications portent également sur:

- l'exactitude des cotisations payées par les agents;
- l'exactitude des sommes payées aux fonctionnaires quittant la Communauté (remboursement d'avoirs et allocations de départ aux agents âgés de moins de soixante ans);
- la régularité des affectations au fonds des pensions.

C H A P I T R E V I I I

OPERATIONS DE PEREQUATION

80.- Généralités

Nous examinerons, dans un premier paragraphe, la situation des comptes de la péréquation-charbon dont la liquidation définitive est intervenue pendant l'exercice 1958-1959.

Au cours du premier semestre de l'année 1959, la Haute Autorité est devenue responsable de la liquidation des opérations financières relatives à la péréquation-ferrailles. Nous consacrerons le second paragraphe du présent chapitre à la situation de cette péréquation.

De même que pour la péréquation-charbon, les opérations et les ressources de la péréquation-ferrailles sont nettement séparées des autres activités et avoirs de l'Institution, la Haute Autorité ne remplissant qu'un rôle d'intermédiaire dans la perception et la répartition des ressources de ces péréquations.

PARAGRAPHE I.- LA PEREQUATION-CHARBON

81.- Taux du prélèvement - Modalités de péréquation et de répartition

Les indications relatives à l'assiette, au taux, à la destination et à la répartition du prélèvement de péréquation ont été données dans nos rapports précédents.

Cette péréquation a été instaurée pour une période de transition de cinq ans qui a pris fin au cours du deuxième semestre de l'exercice 1957-1958.

82.- Opérations de l'exercice 1958-1959

La synthèse comptable des opérations de l'exercice 1958-1959 relative à la péréquation-charbon apparaît au tableau n° 16 :

Tableau n° 16 : SITUATION FINANCIERE DES OPERATIONS DE LA PEREQUATION-CHARBON PENDANT L'EXERCICE 1958-1959 ARRETEE A LA DATE DU 30 JUIN 1959. (montants exprimés en unités de compte A.M.E.)			
1.- Remboursement du solde des comptes de péréquation aux entreprises allemandes et néerlandaises	243.821,43 20.855,26	1.- Avoirs au dé- but de l'exer- cice	262.390,97
2.- Remboursement aux petites mines allemandes (1)	904,52	2.- Recettes de l'exercice	18,33
3.- Frais de banque	8,08	3.- Intérêts de banque	3.479,76
Solde : disponibilités au 30 juin 1959	299,77		
	265.889,06		265.889,06
(1) Ces remboursements aux petites mines ont été effectués en application de la décision n° 17/57, du 17 avril 1957 de la Haute Autorité (voir notre rapport relatif à l'exercice 1956-1957, Volume I, Chapitre VIII, n° 113).			

Comme on le voit à l'examen de ce tableau, il n'y a eu, pendant l'exercice 1958-1959, que des opérations de liquidation, à l'exclusion pratiquement de toute opération de prélèvement et de répartition entre les entreprises au profit desquelles cette péréquation avait été établie.

La Haute Autorité a remboursé aux entreprises allemandes et néerlandaises les sommes provenant de la péréquation (versements et intérêts de banque) et non utilisées aux fins prévues par les dispositions du Traité. Ce remboursement a été effectué au prorata des sommes que ces entreprises ont versées au titre du prélèvement de péréquation.

Une somme de A.M.E. 299,77, provenant d'arrondissements et d'intérêts perçus après les remboursements dont il vient d'être question, restait disponible au 30 juin 1959. Elle sera prise en recette par la Haute Autorité.

83.- Résultats définitifs de la péréquation-charbon

Les opérations de la péréquation-charbon étant définitivement terminées, on peut résumer comme suit les résultats de cette péréquation pour toute la durée de son fonctionnement.

1.- <u>Ressources de la péréquation</u>	A.M.E.	57.150.826,66
- Recettes du prélèvement de péréquation	A.M.E.	56.987.984,32
charbonnages allemands	A.M.E.	52.520.921,42
charbonnages néerlandais	A.M.E.	4.467.062,90
- Intérêts bonifiés sur les dépôts bancaires	A.M.E.	130.936,20
- Différences de change	A.M.E.	31.906,14
2.- <u>Affectation des ressources de la péréquation</u>	A.M.E.	57.150.826,66
- Versements effectués par la Haute Autorité	A.M.E.	56.593.127,84
aux mines italiennes	A.M.E.	6.520.000,--
aux mines belges	A.M.E.	50.073.127,84

- Remboursements aux petites mines	A.M.E.	291.585,24
- Remboursement des ressources non utilisées aux mines allemandes et néerlandaises	A.M.E.	264.676,69
- Frais bancaires	A.M.E.	1.137,12
- Solde pris en recettes par la Haute Autorité	A.M.E.	299,77

PARAGRAPHE II.- LA PEREQUATION-FERRAILLES

84.- Opérations de l'exercice 1958-1959

La synthèse comptable des opérations de l'exercice 1958-1959 relative à la péréquation-ferrailles apparaît au tableau ci-après :

	En unités de compte A.M.E.		En unités de compte A.M.E.
1.- Avoirs en banque au 30 juin 1959	3.504.198,49	1.- Avoirs de la caisse de péré- quation-ferrailles repris par la Haute Autorité	45.032,04
2.- Dépenses payées par la Haute Autorité	127.527,77	2.- Recettes de péréquation en- caissées par la Haute Autorité	3.584.715,29
3.- Frais bancaires	9,28	3.- Intérêts bancaires	1.988,21
T o t a l	3.631.735,54		3.631.735,54

En ce qui concerne les opérations de la péréquation-ferrailles pendant l'exercice 1958-1959, nous nous sommes borné à contrôler les avoirs bancaires au 30 juin 1959 au moyen des extraits de compte communiqués par les banques.

Nous procéderons à des vérifications plus approfondies lorsque le principe et les modalités de notre contrôle auront été arrêtés. S'agissant au surplus d'opérations de liquidation, il nous paraît souhaitable de les contrôler lorsqu'elles seront terminées.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 1959



Urbain J. VAES

Commissaire aux Comptes de la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6100/2/59/5